



avec le soutien financier du programme justice de la Commission Européenne

Règlement européen en matière de successions internationales



Table des matières

I - Successions en Europe	3
1. Le champ d'application du Règlement	3
1.1. Le champ d'application temporel	4
1.2. Le champ d'application matériel	7
1.3. Le champ d'application spatial	11
2. Dévolution légale	15
2.1. Loi applicable	16
2.2. Le Certificat Successoral Européen	28
2.3. Compétence des juridictions, reconnaissance et exécution des décisions et actes authentiques	36
3. Dévolution volontaire	62
3.1. Délimiter le champ d'application du règlement en présence de dispositions à cause de mort	63
3.2. Au fond : loi applicable à la validité au fond des dispositions à cause de mort	71
3.3. En la forme : La loi applicable à la validité en la forme des dispositions à cause de mort	89
3.4. Compétence et reconnaissance	95
II - Successions au-delà de l'Europe	96
1. Circulation des actes et des décisions judiciaires au-delà de l'Europe	96
1.1. Circulation des actes entre les États tiers et l'Europe	96
1.2. Circulation des décisions judiciaires entre les États tiers et l'Europe	97
2. Détermination du tribunal compétent dans les relations avec les États tiers	97
2.1. Les compétences subsidiaires : article 10	99
2.2. Forum necessitatis : article 11	100
2.3. Des biens situés dans un État tiers : article 12	100
3. Loi applicable et États tiers	100
3.1. Le champ d'application du Règlement	102
3.2. La détermination de la loi applicable	105
3.3. Le régime de la loi applicable	107
Ressources annexes	116
Abréviations	117
Références	118

I Successions en Europe

Le champ d'application du Règlement	3
Dévolution légale	15
Dévolution volontaire	62

1. Le champ d'application du Règlement

Le champ d'application temporel	4
Le champ d'application matériel	7
Le champ d'application spatial	11

1.1. Le champ d'application temporel

La règle : les successions ouvertes à partir du 17 août 2015
Les tempéraments : professio juris et dispositions à cause de morts
antérieures au 17 août 2015

4

5

1.1.1. La règle : les successions ouvertes à partir du 17 août 2015

Cette partie fait référence à l'article 83 § 1^{p.145 ↗} du Règlement.

L'article 83 § 1^{p.145 ↗} du Règlement précise que le règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015.

A contrario, il faut en déduire que pour les successions ouvertes avant le 17 août 2015, les règles de conflit nationales continueront à s'appliquer dans les États membres liés par le Règlement.

1.1.2. Les tempéraments : professio juris et dispositions à cause de morts antérieures au 17 août 2015

La professio juris expresse	5
La professio juris tacite	6
Les dispositions testamentaires antérieures au 17 août 2015	6

Le règlement a vocation à ne s'appliquer qu'aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015.

Néanmoins, certains actes établis avant l'entrée en application du Règlement pourront se voir appliquer certaines dispositions de celui-ci à la condition que la personne dont la succession est concernée soit décédée à compter du 17 août 2015.

b) La professio juris expresse

Cette partie fait référence à l'article 83 §2^{p.145 ↗} du Règlement.

Un choix de loi effectué avant le 17 août 2015 sera valable

- s'il respecte les prescriptions de l'article 22^{p.122 ↗} du Règlement

? Exemple

Un choix de loi établi en 2013 par un français résidant en Grande Bretagne en faveur de sa loi nationale dans une donation qu'il consent à ses enfants n'est pas valable car l'article 22 du Règlement ^{p.122 ↗} impose que le choix de loi soit contenu dans un acte à cause de mort.

Un choix de loi établi en 2013 par un français alors qu'il réside en Grande-Bretagne en faveur de la loi anglaise n'est pas valable car le choix de loi ne peut être opéré qu'en faveur de la loi nationale du défunt.

- S'il respecte les règles de conflit de lois en vigueur au moment où le choix a été fait,
 - soit dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle
 - soit dans tout État dont il possédait la nationalité

? Exemple

Un français alors qu'il réside en Belgique (2013) opte pour la loi belge. Il décède en septembre 2015 en France. Le choix de loi en faveur de la loi belge sera valable car au jour où il a opéré ce choix il résidait en Belgique qui permet un tel choix de loi (article 78 de la loi belge du 16 juillet 2014^{p.144 ↗} portant Code de droit international privé).

c) La professio juris tacite

Cette partie fait référence à l'article 83 §4^{p.146} ↗ du Règlement

L'article 83 §4^{p.146} ↗ énonce que si une disposition à cause de mort antérieure à l'entrée en application du Règlement a été prise conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du Règlement, alors cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession.

La professio juris est déduite de l'analyse objective des termes de la disposition. Dans ce cas, il ne s'agit pas de rechercher la volonté du défunt.

? Exemple

Un individu de nationalité anglaise a établi un trust testamentaire sur certains biens. Peut-on en déduire qu'il a entendu que l'ensemble de sa succession soit soumis à la loi anglaise ?

Des contentieux pourraient être engendrés.

Conseil

Il serait utile de reprendre les dispositions à cause de mort établis avant le 17 août 2015 afin de déterminer si cet article est susceptible de s'y appliquer.

d) Les dispositions testamentaires antérieures au 17 août 2015

Cette partie fait référence à l'article 83 §3^{p.145} ↗ du Règlement.

Le Règlement à l'article 83 §3^{p.145} ↗ met également en place des dispositions transitoires bienveillantes concernant la loi applicable aux dispositions à cause de mort, selon la même logique qu'en matière de professio juris.

En d'autres termes, les dispositions du Règlement peuvent être appliquées à ces testaments mais peuvent aussi s'appliquer les règles de conflit en vigueur au jour où l'acte a été établi, dans l'État où le de cujus résidait, dans l'État dont il avait la nationalité ou dans l'État membre de l'autorité en charge du règlement de la succession.

1.2. Le champ d'application matériel

Absence de définition positive
A contrario, les exclusions

7
8

1.2.1. Absence de définition positive

Le champ d'application matériel du règlement n'est pas défini, en ce sens que ne sont pas précisées les questions auxquelles le Règlement s'applique.

Un certain nombre d'enseignements peuvent néanmoins être tirés de la lecture du Règlement et de son préambule (Suivez le jeu de piste !).

- Le point 11 du préambule^{p.148 ↗} vient préciser que le Règlement ne devrait pas s'appliquer aux domaines du droit civil autres que les successions et l'article 1 § 1^{p.118 ↗} précise que le Règlement s'applique aux successions à cause de mort.
- L'article 3^{p.127 ↗} du Règlement vient définir un certain nombre de notions qui sont au cœur du Règlement et notamment celle de succession qui s'entend aussi bien des successions légales que volontaires.
- Les articles 26^{p.124 ↗} et 27^{p.125 ↗} portent quant à eux sur la validité au fond et en la forme des dispositions à cause de mort.

Mis bout à bout, les différents articles du Règlement permettent d'avoir une vue assez complète des questions soumises au Règlement.

1.2.2. A contrario, les exclusions

Introduction	8
Les questions à se poser préalablement à l'application de la loi successorale	8
Les questions à se poser de manière concurrente à l'application de la loi successorale	9
Les questions à se poser a posteriori à l'application de la loi successorale	10

a) Introduction

De manière générale, l'article 1 §1^{p.118 ↗} commence par indiquer que le Règlement se limite à appréhender la **dimension civile du droit des successions**. Il ne s'applique ni aux matières fiscales, ni aux matières douanières, ni aux matières administratives (point 10 du préambule^{p.147 ↗} du Règlement).

De manière plus spécifique, l'article 1 §2^{p.118 ↗} vient énumérer **12 points qui sont exclus du champ d'application** du Règlement.

Attention

Il faut néanmoins être très vigilant car certaines de ces questions ne font pas l'objet d'une exclusion totale.

En tout état de cause, il s'agit de questions qui entretiennent d'une manière ou d'une autre un lien avec le droit des successions et qui vont, pour la plupart, relever des règles de conflit nationales.

b) Les questions à se poser préalablement à l'application de la loi successorale

Certaines questions se poseront **préalablement** à l'application de la loi successorale : il s'agit des questions visées à l'article 1 § 2 a,b,c,d.^{p.118 ↗}

- **L'état des personnes est exclu du Règlement.**
La question de savoir si une personne a la qualité de conjoint ou d'enfant du défunt suppose d'interroger dans le premier cas la loi applicable au mariage et dans le second cas la loi applicable à l'établissement de la filiation.
- **La capacité juridique des personnes est exclue du Règlement mais la capacité d'hériter et la capacité de disposer sont soumises au Règlement.** L'exclusion n'est donc ici que partielle.
- **Les conditions de l'absence, de la disparition et de la mort présumée sont exclues du Règlement.** En revanche, si l'absence ou la disparition d'une personne conduit à l'ouverture de

sa succession, celle-ci relève du champ d'application du Règlement.

- **Les régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux** des autres relations de couple sont exclus du Règlement.

Q Remarque

Les Règlements 2016/1103 et 2016/1104 du 24 juin 2016 relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés entreront en application à partir du 29 janvier 2019 (certaines dispositions s'appliqueront toutefois avant cette date) dans les Etats membre de l'UE participant à une coopération renforcée (la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et la Suède).

Les obligations alimentaires autres que celles résultant du décès

La question de la transmissibilité active ou passive des obligations alimentaires autre que celles résultant du décès ne relève pas du règlement. S'appliqueront, dans les États membres liés par le Règlement, sur le plan de la compétence juridictionnelle le Règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 (cf. Règlement (CE) no 4-2009 du conseil.pdf) et sur le terrain de la compétence législative le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 (cf. Règlement (CE) no 4-2009 du conseil.pdf).

c) Les questions à se poser de manière concurrente à l'application de la loi successorale

Certaines questions vont se poser **de manière concurrente** à l'application de la loi successorale. Il en va ainsi des questions visées à l'article 1 §2 f,g,h,i,j,k.^{p.119 ↗}

- **La validité en la forme d'un testament verbal est exclue du Règlement**^{p.119 ↗}.
- **Le transfert entre vifs et à titre gratuit de biens est exclu du Règlement.**

L'article propose une liste qui n'est pas limitative. Y figurent les libéralités, la clause d'accroissement, les plans de retraite et les contrats d'assurance. Cette exclusion n'est que relative puisque l'efficacité successorale de ces voies parallèles de gratification sont soumises à la loi successorale

^{p.123 ↗}.

- **Les questions relevant du droit des sociétés sont exclues du Règlement.**
Lorsqu'un associé décède, le sort de ses parts sociales est soumis à la loi déterminée par les règles de conflit applicable en matière de droit des sociétés.
- **Les trusts** sont également exclus du champ d'application du Règlement. Mais là encore, l'exclusion n'est que relative puisqu'elle porte sur la constitution, le fonctionnement et la dissolution du trust. De ce fait, et si le trust caractérise une libéralité, la loi applicable à la succession sera de nature à en limiter l'efficacité.

? Exemple

Imaginons un trust établi en application de la loi anglaise : si la loi applicable à la succession est la loi française, le trust pourra se trouver soumis aux dispositions relatives au rapport et à la réduction.

- **La nature des droits réels.** La loi successorale va ici s'effacer devant la loi du lieu de situation des biens. L'idée qui préside à cette exclusion c'est qu'on ne saurait imposer un droit réel inconnu de la loi du lieu de situation du bien. Il faut toutefois relever que l'article 31 du Règlement ^{p.129 ↗} invite, dans la mesure du possible, à procéder à une adaptation des droits réels inconnu en s'efforçant d'identifier le droit réel connu de la loi du lieu de situation du bien dont il se rapproche le plus.

d) Les questions à se poser a posteriori à l'application de la loi successorale

Certaines questions vont se poser **a posteriori** : c'est notamment la question de l'inscription au registre foncier visée à l'article 1 §2 ^{p.119 ↗}. La publicité reste soumise à la loi du lieu de situation du bien. Cette disposition sera à articuler avec l'article 69 § 5 ^{p.141 ↗} relatif à l'inscription du Certificat Successoral Européen (CSE).

1.3. Le champ d'application spatial

Les successions présentant un élément d'extranéité	11
Les Etats liés par le Règlement	12
Les réflexes à acquérir dans la mise en œuvre	14

1.3.1. Les successions présentant un élément d'extranéité

Le Règlement ne définit pas les successions qu'il entend appréhender. Il est néanmoins évident que le Règlement ne s'applique pas à des successions purement internes, mais seulement aux successions comportant un élément d'extranéité.

De la même manière, il est peu probable que le Règlement ne s'applique qu'aux successions transfrontières ou, pour dire les choses autrement, aux successions européennes, et ce malgré les termes du point 7 du préambule^{p.149 ↗}.

Fondamental

A priori, le **Règlement devrait donc s'appliquer à toute succession présentant un élément d'extranéité.**

Il faut néanmoins noter que le règlement est appelé à s'effacer, ainsi que le prévoit l'article 75^{p.143 ↗}, en présence d'une convention internationale à laquelle un ou plusieurs États membres seraient parties et qui porterait sur des matières régies par le présent Règlement. Il en va notamment ainsi de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Néanmoins le règlement prévaut si la convention ne lie que des États membres parties au Règlement.

Attention

Néanmoins, l'internationalité est une notion contingente. Pour apprécier l'extranéité de la situation, il faudra se livrer à une analyse approfondie de la situation et ne pas forcément s'en tenir aux éléments factuels au jour du décès.

Hypothèse 1 : Divergence entre la nationalité et la résidence

Si le défunt a la nationalité d'un État et réside dans un autre État au jour de son décès, il ne fait pas de doute que sa succession présente un caractère international.

Pour la succession d'un allemand décédé résidant en Italie, il y a lieu de mettre en œuvre le Règlement

Hypothèse 2 : Des biens situés dans plusieurs États

Si le défunt a la nationalité de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle, la mise en œuvre du Règlement va s'imposer toutes les fois qu'il a des biens situés dans un autre État.

Pour la succession d'un allemand décédé en Allemagne en laissant un bien immobilier en Italie, il y a lieu de mettre en œuvre le Règlement.

Hypothèse 3 : Une disposition à cause de mort établie à l'étranger

Si le défunt a la nationalité de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle, la mise en œuvre, au moins partielle du Règlement, *peut se justifier toutes les fois qu'il a établi une disposition de dernière volonté alors que sa situation présentait un élément d'extranéité.*

Pour un français décédé résidant en France, qui a établi un testament conjonctif alors qu'il résidait en Allemagne, il y a lieu de mettre en œuvre le Règlement.

1.3.2. Les Etats liés par le Règlement

Les États membres de l'Union Européenne

Le Règlement lie les États membres de l'Union Européenne qui ont participé à son adoption. En 2016, ils sont au nombre de 25.

Les États qui à l'avenir seront membres de l'Union Européenne seront liés par ce texte qui fait partie de l'acquis communautaire.

Les trois exceptions

Trois États membres de l'Union Européenne ne sont pas liés par le Règlement.

- **Danemark**
- **Royaume-Uni et Irlande**

Dans ces trois États, le Règlement et les solutions qu'il contient ne s'appliquent pas sauf s'ils notifient dans l'avenir leur intention d'être lié par le Règlement.

Par conséquent, si les autorités de ces États sont saisies d'une succession entretenant des liens avec un autre État membre, elles appliqueront leurs règles de conflit nationales.

En revanche, si les autorités d'un des 25 États membres liés par le Règlement ont à connaître d'une succession entretenant des liens avec l'un de ces trois États, elles appliqueront le Règlement. La même observation vaut dans les rapports avec tous les États tiers à l'Union Européenne.

Attention

Le Règlement dans plusieurs de ses dispositions, notamment en matière de renvoi, utilise la notion d'État membre.

On pourrait considérer que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark doivent être inclus dans cette notion.

Une telle interprétation doit être écartée : les États membres au sens du Règlement sont les États

membres liés par le Règlement et non les États membres de l'Union Européenne.

1.3.3. Les réflexes à acquérir dans la mise en œuvre

En matière de compétences juridictionnelles	14
En matière de conflits de lois	14
En matière de reconnaissance et d'exécution des jugements et des actes authentiques	15
En matière de certificat successoral	15

a) En matière de compétences juridictionnelles

Fondamental

Les règles de compétence juridictionnelle contenues dans le Règlement ne trouvent à s'appliquer que dans les États membres liés par le Règlement. Il en va de même des dispositions relatives à la litispendance et à la connexité.

? *Exemple*

- Si le défunt résidant en France a opté pour la loi belge de sa nationalité, le juge français peut décliner sa compétence en application de l'article 6^{p.134} ↪ du Règlement.
- Si le défunt résidant en France a opté pour la loi brésilienne de sa nationalité, le juge français ne peut décliner sa compétence en application de l'article 6^{p.134} ↪ du Règlement.
- Si les juridictions française et belge sont successivement saisies d'un litige en matière successorale, on applique les règles relatives à la litispendance contenues dans le Règlement.
- Si les juridictions française et anglaise sont successivement saisies d'un litige en matière successorale, on applique, en France, les règles de droit commun en matière de litispendance.

On pourrait imaginer que si aucun chef de compétence contenu dans le Règlement n'est réalisé dans un État membre, les règles de compétence de droit commun trouveraient à s'appliquer. Mais le Règlement a été rédigé de telle manière qu'il ne laisse aucune place aux règles de compétence interne.

b) En matière de conflits de lois

Fondamental

Le Règlement a une vocation universelle (article 20^{p.122} ↪). Si la loi applicable désignée par le Règlement est celle d'un État membre non lié par le Règlement ou d'un État tiers, celle-ci s'appliquera à la succession.

? *Exemple*

Si un de cujus de nationalité italienne décède résidant en Irlande, il convient d'appliquer à sa succession la loi irlandaise de sa résidence habituelle.

c) En matière de reconnaissance et d'exécution des jugements et des actes authentiques

 **Fondamental**

Les règles de reconnaissance et d'exécution ne concernent que les décisions rendues dans les États membres liés par le Règlement.

 **Exemple**

Une ordonnance de *grant of probate* rendue par les juridictions britanniques à laquelle on veut faire produire des effets en France sera soumise au dispositif national de reconnaissance et d'exécution des décisions. A l'inverse un jugement rendu en Belgique bénéficiera en France du dispositif consacré dans le Règlement.

d) En matière de certificat successoral

 **Fondamental**

Le certificat successoral ne vient pas s'ajouter aux modes de preuve de la qualité d'héritier existant dans les États membres en ce sens qu'il n'est pas possible de dresser un certificat successoral dans le cadre d'une succession interne ; cet instrument a vocation à n'être utilisé que dans les successions internationales (article 62^{p.136} ↗). Il produira automatiquement ses effets s'il est produit dans un État membre autre que l'État membre d'origine.

En revanche, les États membres non liés par le Règlement et les États tiers ne sont pas obligés de le reconnaître.

 **Exemple**

Un certificat successoral établi en Espagne sera reconnu de plein droit en France. En revanche, il ne sera pas forcément reconnu au Maroc où le défunt possédait des biens.

2. Dévolution légale

Loi applicable	16
Le Certificat Successoral Européen	28
Compétence des juridictions, reconnaissance et exécution des décisions et actes authentiques	36

2.1. Loi applicable

Choix de loi (anticipation)	17
En absence de choix : la loi de la résidence habituelle	22
Autres correctifs à la mise en œuvre de la loi en principe applicable	24

2.1.1. Choix de loi (anticipation)

Quel choix de loi ?	17
Pourquoi faire un choix de loi ?	18
Quelle portée ?	18
Comment choisir ?	20
Modifier le choix de loi	21

L'une des principales innovations du Règlement consiste dans l'introduction en matière successorale de l'**autonomie de la volonté**.

A l'instar d'autres règlements de l'Union Européenne prévoyant un choix de loi, toute personne a désormais la possibilité de choisir la loi qui sera applicable à sa succession. Cette possibilité de choix a été principalement instaurée afin de :

- garantir la sécurité juridique.
- traduire la proximité entre la loi choisie et le défunt.
- sécuriser l'anticipation successorale.

b) Quel choix de loi ?

L'article 22^{p.122 ↗} du Règlement encadre strictement le choix qu'une personne peut effectuer.

Choix de la loi de l'État dont la personne possède la nationalité au moment du choix

La première possibilité en faveur de la loi nationale que la personne possède au moment du choix ne pose pas de difficulté particulière, sauf à rappeler qu'en cas de double ou multinationalité, le choix peut être en faveur de l'une quelconque des lois nationales de la personne.

En effet, si le défunt possédait plusieurs nationalités, elles doivent être traitées sur un pied d'égalité, c'est-à-dire qu'il n'y a pas à faire prévaloir l'une des nationalités, notamment la nationalité du for, comme le précise expressément l'article 22 §1^{p.122 ↗} du Règlement. Le défunt peut donc opter pour la loi nationale de l'un des États dont il possède la nationalité.

Choix de la loi de l'État dont la personne pense posséder la nationalité au moment du décès

En ce qui concerne la possibilité de choisir la loi nationale que l'on possédera « *au moment de son décès* », elle peut surprendre, puisqu'elle est potentiellement source d'insécurité juridique. Ainsi, si la nationalité que l'on pensait posséder au moment de son décès n'a finalement pas été obtenue, le choix de loi ne sera pas efficace et la loi applicable sera celle de la résidence habituelle.

Conseil

Le professionnel de droit, s'il est amené à dispenser son conseil concernant un tel choix de loi, devra donc attirer l'attention de la personne sur les risques que comporte une telle option. Et il ne devra pas hésiter à consigner les avertissements qu'il a délivrés. Plus généralement, il doit être déconseillé à une personne de choisir la loi de la nationalité qu'elle espère détenir au moment de son décès, sauf dans les hypothèses où il ne fait guère de doute que cette nationalité lui sera accordée.

c) Pourquoi faire un choix de loi ?

Plusieurs raisons peuvent conduire à opter pour un choix de loi.

Anticiper la succession : sécurité et prévisibilité des solutions

En premier lieu, un choix de loi permettra de conforter l'anticipation successorale : une personne pourra non seulement faire des montages juridiques en vue d'anticiper sa succession, mais elle pourra encore s'assurer de la validité de ses choix en optant pour la loi applicable à sa succession.

Il s'agit donc d'un mécanisme permettant de conforter la sécurité juridique et donc la prévisibilité des solutions.

Stabilité de la loi applicable

En deuxième lieu, le choix de la loi nationale présentera l'avantage de la stabilité puisque le changement de résidence n'affectera pas la loi applicable au règlement de la succession.

A défaut, à chaque changement de résidence, il importera de se renseigner sur les règles successorales applicables dans l'État.

Unicité de la loi applicable aux questions périphériques à la succession

En troisième lieu, le choix de loi permettra d'aboutir à une unicité de la loi applicable aux questions périphériques à la succession, notamment au régime matrimonial, au divorce ou aux libéralités consenties entre époux.

En effet, dès lors qu'un certain nombre d'instruments européens, en particulier Rome I applicable aux libéralités ou Rome III applicable au divorce, permet d'opter en faveur de sa loi nationale, en choisissant également la loi nationale comme loi applicable à la succession, on aboutit à ce qu'une même loi soit applicable à l'ensemble de ces questions.

d) Quelle portée ?

L'article 20^{p.122} ↗ du Règlement prévoit l'application universelle de la règle de conflit posée par le Règlement.

En cas de choix de loi, cette loi s'appliquera donc à l'ensemble de la succession, même s'il s'agit de la

loi d'un État membre de l'Union Européenne non lié par le règlement ou un État tiers.

En cas de choix de loi en faveur de la loi d'un État membre non lié par le Règlement ou d'un État tiers, il convient néanmoins de vérifier au préalable que la loi de cet État accepte le choix de loi. Certes, le Règlement prévoit expressément que le choix « devrait être valable même si la loi choisie ne prévoit pas de choix de la loi en matière de successions » (extrait considérant 40 du Règlement p.148 ↗).

Mais encore faut-il dans cette hypothèse que l'autorité qui aura à régler la succession soit celle d'un État membre ou d'un État reconnaissant la validité d'un tel choix de loi. A défaut, et particulièrement lorsque l'autorité compétente sera celle d'un autre État qui ne reconnaît pas un tel choix de loi, le choix de loi pourra s'avérer inefficace.

Conseil

En tous les cas, lorsque la loi choisie est celle d'un État membre non lié par le Règlement ou d'un État tiers ne reconnaissant pas le choix de loi, il appartient au professionnel du droit d'avertir le client du risque d'absence de reconnaissance du choix de loi.

Conseil

Pour garantir l'efficacité et la connaissance du choix de loi opéré, il peut encore être conseillé au professionnel du droit de faire inscrire, si possible, un tel choix de loi dans un registre.

- En France, le notaire inscrira utilement un choix de loi prenant la forme d'une disposition à cause de mort, au fichier central des dispositions de dernières volontés.
- En Allemagne, le choix est soit enregistré dans un testament et sera inscrit au fichier des dispositions de dernières volontés, soit dans un acte authentique séparé.
- En Autriche, les dispositions de dernière volonté ne sont pas inscrites au registre en tant que telles mais seule la mention de leur établissement et du lieu de leur dépôt figure au registre. De ce fait, le registre même ne contient aucune information sur le choix de loi effectué dans le cadre de telles dispositions de dernières volontés.
- En Belgique, en Espagne ou encore en Hongrie, rien de précis n'est prévu à cet égard.
- Aux Pays-Bas, si l'enregistrement des dernières volontés et d'un choix sec dans le registre néerlandais est possible, le choix de la loi applicable ne peut pas être inscrit au registre en tant que tel.
- En Roumanie, les déclarations de choix de loi applicable à la succession sont faites en forme authentique. Les dispositions du testament son inscrites par les notaires dans un registre spécial destiné aux libéralités et aux dispositions à cause de mort. Ce registre électronique, administré par CNARRN-INFONOT, est interconnecté avec les autres registres des pays membres ARERT^{p.117} ^{AA} par l'option RERT LIGHT.

Le choix de loi portera sur l'ensemble du patrimoine. En effet, on ne peut choisir qu'une seule loi, même en cas de plurinationalité. Il n'est pas possible de faire des choix multiples : le morcellement n'est donc pas admis, une seule loi s'appliquant pour l'ensemble.

e) Comment choisir ?

Choix express ou choix tacite

L'article 22 §2 ^{p.122 ↗} du Règlement prévoit que le choix doit être formulé « *de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition* ». Le Règlement accepte donc, outre un choix express dans une disposition testamentaire, un choix tacite résultant des termes de la disposition à cause de mort.

- Un tel choix tacite en faveur de la loi française existera en particulier lorsque le défunt avait fait référence dans une disposition testamentaire à des dispositions du code civil français ou au droit français, dans son ensemble . La même solution s'appliquera en Belgique ou en Roumanie.
- En Allemagne, il est fortement recommandé aux notaires de procéder à un choix explicite de la loi applicable.
- En Autriche, la loi autrichienne ne connaît pas de règles spéciales relatives au choix de la loi tacite.
- En Espagne, le choix tacite de loi, résultera des termes d'une disposition à cause de mort. Cependant, il faudrait faire une interprétation et analyse au cas par cas en vue d'établir si le choix tacite existe. A titre d'exemple, si un espagnol avec la *vecindad civil navarre* résidant en France fait un testament en France en faisant mention de la réserve héréditaire forale, on devra déduire qu'il a fait un choix tacite de la loi espagnole-navarre. De même, on pourrait penser que si un anglais avec résidence en Espagne établie un trust dans son testament, il aurait fait un choix tacite ou implicite de la loi anglaise.
- En République Tchèque, le choix tacite de la loi applicable à la succession n'est ni admis ni exclu par la législation nationale et il n'existe pas encore de jurisprudence sur ce sujet. La situation juridique est donc incertaine.

Conseil

Cependant, les choix tacites étant sujet à interprétation, il convient pour le professionnel du droit de conseiller à son client d'opter plutôt pour un choix express, pour éviter toute discussion ou contestation.

Validité en la forme

Quant à la forme que doit revêtir une disposition à cause de mort (qui peut donc contenir un choix de loi express ou tacite), l'article 27^{p.125 ↗} du Règlement institue des règles très favorables pour que celle-ci soit reconnue valable. Cet article 27^{p.125 ↗}, qui s'applique pour déterminer la validité en la forme d'un choix de loi contenu dans une disposition écrite pour cause de mort, prévoit plusieurs rattachements alternatifs.

 **Fondamental**

Une disposition à cause de mort est ainsi valable quant à la forme si elle est conforme à la loi de l'État du lieu de conclusion de l'acte contenant la disposition, à la loi nationale du testateur ou de l'une des personnes concernées par le pacte successoral, à la loi du domicile ou de la résidence habituelle du testateur ou de l'une des personnes concernées par le pacte successoral ou encore, pour les biens immobiliers, à la loi du lieu de situation de ces biens.

 **Attention**

Si la loi choisie est la loi d'un État membre non lié par le Règlement ou d'un État tiers il convient de s'assurer, si possible, que la loi de cet État accepte les choix de loi en matière successorale, dès lors que la validité au fond de l'acte est régie par la loi choisie (article 22 §3^{p.122 ↗}).

f) Modifier le choix de loi

Le Règlement prévoit expressément de modifier ou de révoquer le choix de loi qui a été effectué. L'article 22 §4^{p.122 ↗} du Règlement précise les conditions pour qu'une telle modification ou révocation soit valable quant à la forme.

Il est donc nécessaire de se référer aux lois qui peuvent régir les conditions de forme applicables aux dispositions à cause de mort, prévues à l'article 27^{p.125 ↗} du Règlement, pour déterminer sous quelles conditions une telle modification ou révocation est possible.

2.1.2. En absence de choix : la loi de la résidence habituelle

Principe et notion

22

L'exception : la clause d'exception

23

a) Principe et notion

 **Fondamental : Le principe**

Afin de garantir la proximité entre la loi applicable à la succession et le défunt, le Règlement prévoit que, sauf dispositions contraires, la loi applicable à l'ensemble de la succession est la loi de la résidence habituelle que la personne possédait au moment de son décès.

La notion de résidence habituelle

Le Règlement fait de la "résidence habituelle" du défunt au moment de son décès le critère prépondérant pour déterminer la loi applicable à la succession. Il s'agit également du critère prépondérant pour *déterminer la compétence*.

La notion de "résidence habituelle" du défunt n'est pas définie par les articles du règlement mais les considérants 23^{p.146} ↗ et 24^{p.146} ↗ la précisent : il s'agit généralement de déterminer l'État avec lequel le défunt entretenait des liens étroits et stables.

Au regard des critères énoncés par le Règlement, on constate qu'il s'agit d'une appréciation éminemment concrète et factuelle.

 **Conseil**

- Première précision : la notion de résidence habituelle au sens du Règlement n'épouse pas forcément la notion de résidence fiscale (ou domicile fiscal) et/ou résidence (ou domicile) matrimoniale, même si ces notions peuvent constituer des indices pertinents.
- Deuxième précision : le professionnel du droit devra s'interroger dans quel État le défunt avait « le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale » et prendre en considération notamment la durée de séjour dans cet État, les conditions et raisons de ce séjour, le lieu de situation de son patrimoine mobilier et immobilier etc.
- Troisième précision : le professionnel du droit devra indiquer les raisons qui l'ont conduit à considérer que le défunt avait sa résidence habituelle dans tel État.

 **Exemple**

Francesco, de nationalité italienne, qui a habité toute sa vie à Milan où il possède un immeuble et où il retourne régulièrement, vit à Genève, dans le cadre d'un contrat d'une expatriation expressément limitée dans le temps, depuis trois ans pour raisons professionnelles. Il décède dans un accident de la circulation en Espagne. Il sera regardé comme ayant sa résidence habituelle en Italie, s'il apparaît que le séjour à l'étranger est uniquement motivé par des raisons professionnelles et expressément limité dans le temps, l'intéressé continuant par ailleurs à entretenir des liens très étroits avec l'Italie.

? Exemple

Jacques est hébergé depuis deux ans dans une maison de retraite en Belgique pour des considérations purement financières et de qualité de soins. Tous ses biens et sa famille sont restés en France où il exerce son droit de vote. Sa résidence habituelle sera regardée comme étant en France.

b) L'exception : la clause d'exception

A l'instar d'autres règlements, l'article 21 §2^{p.122} ↪ ^{p.122} ↪ instaure une clause d'exception aux termes de laquelle « *lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui* » de la résidence habituelle du défunt, « *la loi applicable à la succession est celle de cet autre État* ».

Cette clause d'exception, qui ne peut pas être utilisée lorsqu'un choix de loi avait été fait par le défunt, peut présenter l'avantage de voir appliquer une autre loi lorsque le rattachement à la résidence habituelle aboutit à un résultat manifestement inadéquat .

? Exemple

Prenons encore l'exemple d'un ressortissant allemand, ayant vécu de longues années au Portugal, qui venait de décider de retourner vivre en Allemagne, État avec lequel il avait conservé de nombreux liens intenses, après avoir vendu l'ensemble de ses biens situés au Portugal, mais qu'il décède avant d'avoir eu le temps de concrétiser son projet.

Dès lors qu'il avait eu expressément l'intention de transférer sa résidence habituelle en Allemagne, pays avec lequel il entretenait des liens manifestement très étroits, la clause d'exception pourra être appliquée et conduire à l'application de la loi allemande.

Cependant, cette clause est source d'insécurité juridique et peut déjouer la planification successorale qui avait été mise en place. De même, elle est contraire à l'objectif de prévisibilité qui a fortement inspiré le texte du règlement.

C'est pourquoi le règlement a prévu que ce n'est qu'à titre « exceptionnel », lorsque les liens sont « manifestement plus étroits » avec un État autre que celui de la résidence habituelle, qu'elle doit trouver à s'appliquer.

📄 Conseil

En tous les cas, il peut être conseillé aux personnes ayant notamment des projets d'expatriation de faire un choix de loi, ne serait-ce que pour renforcer la prévisibilité et éviter l'application d'une loi inadéquate.

2.1.3. Autres correctifs à la mise en œuvre de la loi en principe applicable

L'ordre public

24

Les lois de police

25

Outre le renvoi, qui peut seulement intervenir lorsque la loi de la résidence habituelle aboutit à la désignation **de la loi d'un État membre non lié par le Règlement ou d'un État tiers** et qui est expressément exclu en cas de *professio juris*, l'ordre public et les lois de police sont les deux principales notions qui peuvent conduire à ce que la loi en principe applicable soit écartée.

En outre, le Règlement comprend certaines règles matérielles, en particulier consacrées à l'hypothèse de *comourants*, notamment prévue à l'article 32^{p.130 ↗} du Règlement. Enfin, comme en toute matière en droit international privé, la fraude à la loi, qui est la volonté d'é luder la loi normalement applicable, dans le seul but qu'une autre loi s'applique, pourra conduire à écarter la loi ainsi frauduleusement désignée, comme le précise expressément le considérant 26^{p.147 ↗} du Règlement. Cependant, nous ne reviendrons pas sur ces deux correctifs, dont la mise en œuvre sera exceptionnelle, et aborderons uniquement l'ordre public et les lois de police.

b) L'ordre public

Le principe

Aux termes de l'article 35 du Règlement^{p.130 ↗}, « *l'application d'une disposition de la loi d'un État désigné par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public* ».

L'exception d'ordre public pourra ainsi être invoquée toutes les fois où l'application du droit étranger désigné par le Règlement conduit à un résultat qui porte manifestement atteinte à l'ordre public international du for.

Le professionnel du droit chargé de régler une succession, notamment en application d'un droit étranger (ou d'apporter son conseil lors d'une *professio juris*) devra ainsi s'interroger sur la compatibilité entre le contenu de ce droit et l'ordre public international du for, ce qui constitue indiscutablement une nouveauté et un défi.

🔍 Remarque

L'ordre public international est nécessairement une notion fluctuante et susceptible d'évolution, de sorte qu'il ne peut être question de faire une liste exhaustive et immuable des dispositions légales étrangères dont l'application porterait atteinte à l'ordre public du for. Cependant, il ne fait guère de doute que certains principes doivent manifestement être protégés et conduire à ce que la loi étrangère qui y porte atteinte, soit écartée.

Le principe de non-discrimination

Il en est ainsi du principe de non-discrimination : une loi étrangère aboutissant à une discrimination entre successibles, en raison de leur religion, de leur nationalité, de leur sexe ou de leur naissance, sera très certainement écartée.

Ainsi, une loi étrangère qui évince totalement de la succession un enfant né d'une relation adultérine ou hors mariage, devra être écartée, en ce qu'elle porte atteinte à l'ordre public international d'un État membre, les États membres assurant l'égalité successorale entre les enfants, peu importe la nature de leur filiation.

La réserve héréditaire

Plus délicate est la question de la réserve héréditaire qui a fait couler beaucoup d'encre et qui n'est pas connu dans l'ensemble des États membres. S'il est certain, à notre avis, qu'une loi étrangère qui aménage différemment en termes de taux ou de nature, la réserve en faveur des descendants, ne serait pas regardée comme contraire à l'ordre public international privé, la position doit être plus nuancée lorsque l'application de la loi étrangère permet d'écarter purement et simplement un réservataire de la succession.

Dans cette dernière hypothèse, en particulier l'ordre public international français risque d'être opposé à l'application de cette loi, à tout le moins lorsque les liens avec la France sont étroits.

En revanche, si ces liens apparaissent distendus, tout en étant étroits avec l'État dont précisément la loi est applicable, l'ordre public ne devrait pas conduire à ce qu'elle soit écartée. La question est néanmoins ouverte...

c) Les lois de police

L'article 30^{p.129} ↪ du Règlement envisage spécifiquement l'hypothèse des lois de police. Il prévoit que, lorsqu'il existe des dispositions spéciales, dans l'État de situation de certains biens, instaurant des restrictions sur leur dévolution ou ayant une incidence sur celle-ci, elles sont applicables quelle que soit la loi applicable à la succession.

? Exemple

Ainsi, en droit français, l'attribution préférentielle d'un bien, qui est une loi de police dans l'ordre juridique français, devrait être appliquée comme loi de police lorsqu'elle concerne un bien situé en France

- En Allemagne, les lois de police les plus importantes en matière de succession sont les dispositions spéciales en matière de successions rurales. Ces dispositions figurent dans la « *Höfeordnung* » et dans les lois spéciales des Länder.
- En Autriche, les dispositions du §14 de la Loi relative à la copropriété et au bail à vie (Wohnungseigentumsgesetz/WEG) contiennent d'autres règles contraignantes concernant la

propriété immobilière commune de couples mariés et de partenaires enregistrés. Il en est de même pour le §14 de la loi sur les baux à loyer (Mietrechtsgesetz/MRG) s'appliquant aux appartements locatifs.

- En Belgique, la loi belge prévoit certains cas de dévolution spécifique à l'égard de certains biens. C'est notamment le cas du droit de retour légal existant au profit des ascendants, qui permet le retour d'un bien donné par les ascendants à un descendant précédé sans postérité, pour autant que le bien donné se trouve en nature dans la succession de l'enfant en question. Les « souvenirs de famille » font également l'objet d'une dévolution particulière, tendant à assurer leur transmission entre les différentes générations au sein de la famille. Les souvenirs de famille sont les biens dont la valeur morale est prépondérante par rapport à la valeur patrimoniale, et qui présentent un lien étroit avec la famille du défunt.
- En Croatie, selon la loi sur l'héritage, les ressortissants étrangers ont les mêmes droits que les nationaux. Il existe cependant des lois spéciales dérogatoires à cette règle notamment en matière de la propriété agricole, de la propriété des bois et des environnements protégés. Ces règles ne sont pas applicables aux autres ressortissants de l'Union Européenne.
- En Espagne, il existe des règles spéciales de la succession concernant la transmission des droits sur les exploitations agricoles. La matière est notamment régie par la *Ley de Modernizacion de Explotaciones Agrarias* qui ne permet pas la division héréditaire des terrains rustiques quand cette division est contraire aux unités minimales d'exploitation agricole. Il y a également des restrictions dans la transmission des entreprises.

En outre, il existe des normes spéciales relatives à la succession des droits moraux d'auteur contenues dans la Loi sur la propriété intellectuelle et des règles qui permettent au testateur d'éviter la division de l'entreprise familiale avec la compensation en espèces au reste d'héritiers (art. 1056 C.civ.).

D'autres exemples de succession spéciale sont la succession des titres de noblesse et des normes forales à propos de la « *troncalidad* » qui déterminent l'attribution des biens dans la ligne familiale de leur provenance.

Il faut également faire attention aux règles spécifiques qui concernent les patrimoines spéciaux constitués en vue de la *protection des personnes vulnérables et handicapées prévus par la Ley 41 /2003, sur "el patrimonio del discapitado"*.

- En Estonie, il existe des restrictions en matière de la cession des parts sociales. Pour des sociétés à responsabilité limitée, le code civil prévoit qu'avec le décès du détenteur des parts, les parts sont transmises à ses héritiers légaux et que des clauses statutaires contraires ne sont valables qu'à condition de prévoir une compensation appropriée des héritiers.

D'autres formes d'entreprises peuvent également faire l'objet de restrictions.

Il existe en outre des restrictions en matière des revenus provenant d'une pension de retraite. Contrairement aux fonds qui ont déjà été versés au défunt, les valeurs immobilisées sont transmissibles. Deux possibilités se présentent désormais : les héritiers peuvent recevoir l'argent par le fond de retraite pour le diviser. Ils peuvent également remettre le fond à l'un des héritiers sans procéder à une division.

- En Hongrie, il existe un cas de loi de police : en cas de succession de terrain agricole hongrois par testament, il faut examiner si l'acquisition du terrain par le légataire est possible en vertu des dispositions de la loi sur la circulation des terrains agricoles.
- Aux Pays Bas, il n'existe pas de loi de police.
- En Roumanie, des dispositions légales spéciales s'appliquent aux terrains situés en Roumanie. En principe, ces terrains ne peuvent pas être acquis par des personnes qui ne sont pas des citoyens roumains. Cependant, les citoyens de l'Union Européenne bénéficient des provisions légales favorables qui leur confèrent un statut similaire aux citoyens roumains.

Cette disposition conduit ainsi à un morcellement de la succession, alors même que l'un des principaux objectifs du Règlement est de permettre l'application d'une seule loi à l'ensemble de la succession.

C'est la raison pour laquelle son application doit être exceptionnelle, ce qui est aussi rappelé par le Règlement qui énonce en son considérant 54^{p.147 ↗} que ces lois de police sont d'interprétations strictes et précise que les "*« dispositions prévoyant une réserve héréditaire plus importante que celle prévue par la loi applicable à la succession »*" n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions spéciales.

2.2. Le Certificat Successoral Européen

Quand émettre un CSE ?	28
Qui sont les acteurs du CSE ?	29
Comment émettre un CSE ?	31
Les effets du CSE et l'absence de formalités	33
La validité du CSE (Rectification, modification, retrait, suspension, recours)	34

2.2.1. Quand émettre un CSE ?

Pour déterminer si un CSE^{p.117 AA} peut être délivré, il convient de s'attacher à sa finalité. En effet, la finalité du CSE^{p.117 AA} est son utilisation dans un autre État membre **lié par le Règlement**, pour invoquer une qualité, exercer un droit ou un pouvoir. Sa délivrance n'est donc pas utile pour les successions ne concernant qu'un seul État membre lié par le Règlement où les procédures internes classiques restent suffisantes (article 63^{p.136 ↗}).

Le CSE^{p.117 AA} permet de prouver dans un autre État membre **lié par le règlement**

- La qualité des ayant-droit (héritiers et légataires), avec la quantité des droits qui leur sont dévolus,
- L'attribution de biens déterminés,
- Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession.

L'autorité émettrice doit toujours vérifier la réalité de cette finalité avant d'émettre le CSE.

2.2.2. Qui sont les acteurs du CSE ?

La compétence de délivrance
La qualité du demandeur

29

29

a) La compétence de délivrance

La compétence de délivrance est explicitée à l'article 64^{p.137 ↗} et à l'article 78^{p.143 ↗} du Règlement.

Le CSE^{p.117 AA} peut être établi et délivré par :

- une juridiction telle que définie à l'article 3 §2^{p.127 ↗},
- une autre autorité qui en vertu du droit national est compétente pour régler une succession.

Toutes les *autorités émettrices* de l'Union Européenne ne sont pas compétentes pour délivrer un CSE dans le cadre d'une succession en particulier. En effet, seul sera compétent :

- l'*autorité émettrice* - p. de l'État de résidence habituelle du défunt,
- en cas d'*optio juris*, l'*autorité émettrice* - p. de la loi nationale choisie,
- à titre exceptionnel :
 - notons une compétence subsidiaire de l'autorité de l'État membre lié par le règlement du lieu de situation des immeubles (article 10^{p.119 ↗})
 - cas du forum necessitatis : si aucune juridiction d'État membre n'est compétente, ou si la procédure est impossible dans un État tiers ou dans un État membre non lié par le règlement avec lequel l'affaire a des liens étroits ; alors l'autorité de l'État membre lié par le règlement qui présente des liens les plus étroits sera compétente (article 11^{p.120 ↗})

b) La qualité du demandeur

Tout un chacun ne peut pas demander la délivrance d'un CSE^{p.117 AA}. En effet, seules certaines personnes peuvent demander la délivrance d'un CSE. Il s'agit des personnes suivantes :

- Les héritiers, les légataires ayant-droits directs à la succession (article 63 §1^{p.136 ↗} et article 65 §1^{p.137 ↗}),
- Les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession ayant besoin d'invoquer leur qualité dans un autre État Membre.

Les créanciers de la succession, tout comme les créanciers d'un héritier, ne peuvent pas demander la délivrance d'un CSE^{p.117 AA}.

La qualité du demandeur doit s'analyser à la lumière de la loi successorale applicable.

Le demandeur doit produire les éléments (originaux ou documents certifiés conformes) qui attestent sa qualité et des droits qu'il prétend avoir sur les biens successoraux soit en tant que bénéficiaire, soit en tant qu'administrateur ou exécuteur testamentaire (article 66^{p.139 ↗}).

🔍 Remarque

Précisons qu'il n'est pas nécessaire pour les héritiers d'avoir accepté la succession pour faire la demande d'un CSE^{D.117 AA}, et que la demande de CSE^{D.117 AA} ne vaut pas acceptation de la succession.

2.2.3. Comment émettre un CSE ?

La demande de délivrance	31
Le formulaire officiel type pour la demande (Règlement 1329/2014)	31
Examen de la demande de CSE et devoir d'information de l'autorité émettrice	31
La délivrance du CSE	32

a) La demande de délivrance

Cette partie fait référence à l'article 65^{p.137} ↗ du Règlement

Le demandeur doit transmettre un certain nombre d'éléments et d'informations à l'*autorité émettrice* - p. mentionnées à l'article 65 §2^{p.137} ↗, notamment les informations concernant :

- Le défunt
- Le demandeur
- Le conjoint ou partenaire du défunt
- Les légataires
- La finalité du CSE
- Les coordonnées de l'autorité émettrice
- Les éléments sur lesquels se fonde le demandeur pour faire valoir ses droits sur les biens successoraux, ou son droit d'exécuter le testament ou d'administrer la succession
- La mention de l'existence d'une disposition à cause de mort
- La mention de l'existence d'un contrat de mariage ou partenariat du défunt
- Si un des bénéficiaires a déjà déclaré accepté ou renoncé à la succession
- Une déclaration du demandeur indiquant qu'à sa connaissance aucun litige n'est pendant

Et toute autre information que le demandeur considère utile aux fins de délivrance du certificat.

b) Le formulaire officiel type pour la demande (Règlement 1329/2014)

Pour faciliter la demande de CSE^{p.117} AA, l'article 65^{p.137} ↗ renvoie au formulaire établi par le règlement d'exécution n° 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014 (cf. formulaire_cse_5.docx).

L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire pour le demandeur, mais il reste fortement recommandé puisqu'il donne le fil conducteur des différentes pièces nécessaires à l'établissement d'un CSE et des différentes rubriques à compléter (cf. formulaire_V_rempli.pdf).

c) Examen de la demande de CSE et devoir d'information de l'autorité émettrice

Cette partie fait référence à l'article 66^{p.139} ↗ du Règlement

A réception de la demande de délivrance du CSE, l'*autorité émettrice* - p. va l'examiner et vérifier les informations, les documents et les autres moyens de preuve présentés par le demandeur.

Pour se faire, l'*autorité émettrice - p.* dispose de tous les pouvoirs que lui confère le droit national (ex: déclaration sous serment; consultation de registres fonciers, civils,...), et peut coopérer avec des autorités émettrices d'un autre État membre lié par le règlement.

L'*autorité émettrice - p.* va devoir informer les autres bénéficiaires du dépôt de la demande de délivrance du CSE.

d) La délivrance du CSE

L'*autorité émettrice - p.* va délivrer le certificat sur la base du modèle obligatoire, tel qu'il résulte du règlement d'exécution du n°1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014.

Toutefois, l'autorité ne pourra pas délivrer de certificat :

- Si les éléments certifiés sont contestés,
- Si le certificat s'avère ne pas être conforme à une décision portant sur les mêmes éléments.

La conservation du CSE

L'*autorité émettrice - p.* conserve l'original du certificat. Seules les copies certifiées conformes peuvent circuler.

Rien n'est expressément prévu dans le règlement quant aux obligations de conservation de l'original du CSE, à l'exception de son numérotage, c'est à dire de son numéro de référence (N° d'étude/année /numéro de délivrance) et de sa date d'émission.

Pour l'autorité émettrice, il sera recommandé de tenir un registre des CSE et de distinguer:

- Le CSE et les annexes obligatoires qui seront conservés comme des minutes de notaires,
- Les pièces de procédures (transmises à l'appui de la demande de délivrance, et les pièces utilisées par le notaire pour remplir le CSE) qui seront conservées dans le dossier de la succession, avec les pièces habituelles.

La délivrance de copie

L'*autorité émettrice - p.* peut délivrer des copies certifiées conformes sur demande :

- Par le sujet ayant demandé le CSE d'origine,
- Par toute personne justifiant d'un intérêt légitime, comme les légataires, créanciers du défunt.

Il n'y a pas de procédure ni de formulaire spécifique pour demander la délivrance d'une copie, mais un écrit permet de conserver la preuve de l'intérêt du demandeur.

Durée de validité des copies

- Les copies conformes ont une durée limitée de six mois à compter de la date de délivrance.
- Par exception, dans des cas dûment justifiés, le notaire peut allonger la durée de validité en portant en bas de la copie la motivation de cette prorogation.

2.2.4. Les effets du CSE et l'absence de formalités

Le CSE produit ses effets dans tous les États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 74^{p.143 ↗}).

Les éléments établis et certifiés dans le CSE sont présumés véridiques (article 69^{p.141 ↗}) et les personnes mentionnées dans le certificat sont présumées :

- Avoir la qualité mentionnée,
- Avoir les droits et pouvoirs qui y sont énoncés sans autres restrictions que celles éventuellement mentionnées dans le CSE.

Cette qualité, ainsi que les droits et pouvoirs qui sont attachés, valent à l'égard des tiers et cocontractants de bonne foi (article 69^{p.141 ↗}) sauf :

- S'ils avaient connaissance de l'erreur,
- Ou s'ils l'ignorent en raison d'une négligence grave.

2.2.5. La validité du CSE (Rectification, modification, retrait, suspension, recours)

La rectification de l'erreur matérielle	34
La modification de l'erreur substantielle	34
Le retrait du CSE	34
La suspension des effets du CSE	34
Le recours	35

La validité du CSE peut être remise en cause dans plusieurs hypothèses (article 71^{p.141} ↗). Dans tous les cas présentés ci-après, l'autorité émettrice informera sans délai toutes les personnes qui se sont vues délivrer des copies certifiées conformes et portera mention en marge sur son registre des CSE.

b) La rectification de l'erreur matérielle

Il s'agit d'une faute d'écriture concernant par exemple l'identité du défunt, des héritiers (date de naissance, état civil, date de décès) ou la désignation des biens.

La rectification est effectuée d'office par l'autorité émettrice qui rectifie le CSE de manière unilatérale.

c) La modification de l'erreur substantielle

Dans cette hypothèse, l'aspect substantiel du CSE est erroné et ne correspond pas à la réalité (notamment concernant l'identification des biens ou des personnes, la quotité dévolue aux héritiers...).

La modification peut être opérée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'*autorité émettrice - p.* rédigera alors un nouveau CSE. Si elle a cessé son activité professionnelle, le CSE modifié pourra être rédigé par tout *autre autorité compétente - p.*

d) Le retrait du CSE

A la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, l'*autorité émettrice - p., ou toute autre autorité compétente - p.* si elle a cessé son activité professionnelle, rédigera un document attestant le retrait de CSE^{p.117} ^{AA}, daté et signé.

e) La suspension des effets du CSE

Cette partie se réfère à l'article 73^{p.142} ↗

Les effets du CSE peuvent être suspendus par :

- L'*autorité émettrice - p.*, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans l'attente d'une modification ou d'un retrait du certificat en application de l'article 71^{p.141} ↗.

- L'autorité judiciaire, à la demande de toute personne habilitée à former un recours contre une décision prise par l'autorité émettrice.

Effets de la suspension

L'*autorité émettrice - p.* ou judiciaire informera sans délai les personnes qui se sont vues délivrer des copies certifiées conformes du CSE.

Aucune nouvelle copie certifiée conforme du CSE ne peut être délivrée pendant la période de suspension.

f) Le recours

Cette partie se réfère à l'article 72^{p.142} ↗

Toute personne habilitée à faire la demande d'un CSE et justifiant d'un intérêt légitime peut former un recours contre toute décision rendue par l'*autorité émettrice - p.* devant une *autorité judiciaire* dont relève l'autorité émettrice conformément au droit de cet État.

Si l'autorité saisie confirme que le CSE ne correspond pas la réalité, l'*autorité judiciaire compétente - p. 59* va rectifier, modifier ou retirer le CSE ou veillera à ce que l'*autorité émettrice - p.* réexamine le dossier et prenne une autre décision.

2.3. Compétence des juridictions, reconnaissance et exécution des décisions et actes authentiques

Compétence des juridictions	37
Reconnaissance et exécution des décisions	45
Reconnaissance et exécution des actes authentiques et transactions judiciaires	50
Les autorités judiciaires compétentes par pays	57

2.3.1. Compétence des juridictions

Notion de juridiction	37
Détermination du tribunal compétent	38
Domaine de compétence du tribunal	43

a) Notion de juridiction

Le règlement définit la notion de juridiction à l'article 3 §2^{p.127} ↗ du Règlement.

L'examen du cas du défunt dont la résidence habituelle était en dehors de l'Union Européenne au moment de son décès sera envisagé au module 2 de la formation (article 10^{p.119} ↗ du Règlement).

b) Détermination du tribunal compétent

Le principe : article 4	38
Accord d'élection de for : article 5	38
En cas de choix de loi par le défunt : article 7	39
Quelle opposabilité aux tiers de l'accord d'élection de for ? Article 9	39
Déclinatoire de compétence : article 6	39
Juridiction saisie d'office et choix de loi : article 8	40
Importance des règles de compétence : article 15	41
Litispendance : article 17	41
Connexité : article 18	42

i Le principe : article 4

Conformément aux considérant 23^{p.146 ↗} et 24^{p.146 ↗}, le règlement fait coïncider la compétence juridictionnelle et la compétence législative : *la juridiction compétente pour connaître du litige relatif à une succession est la juridiction de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.*

? Exemple

Charlotte, de nationalité autrichienne, vit depuis 30 ans à Tolède, en Espagne. Elle décède le 1er septembre 2015 au cours d'un voyage touristique en France. Un litige naît entre ses trois enfants, résidant en Autriche, sur le partage de sa succession. Le tribunal compétent sera une juridiction espagnole.

ii Accord d'élection de for : article 5

Lorsque le défunt a choisi de soumettre sa succession à la loi dont il a la nationalité (article 22^{p.122 ↗}), ses héritiers peuvent conclure un accord d'élection de for en application de l'article 5^{p.132 ↗} du règlement. Cet accord doit être écrit, daté et signé par toutes les parties concernées. Il donne une compétence exclusive aux juridictions de l'État dont la loi est applicable à la succession.

🔑 Définition : Accord d'élection de for

L'accord d'élection de for est un accord désignant les autorités compétentes pour régler la succession

? Exemple : Suite de l'exemple

Le 20 août 2015, Charlotte avait établi un testament par lequel elle indiquait vouloir soumettre sa succession à la loi autrichienne, puisqu'elle était titulaire de cette nationalité.

Ses trois enfants, résidant en Autriche, sont en désaccord sur le partage de la succession de leur mère mais ils parviennent à conclure un accord le 2 novembre 2015 pour soumettre le litige aux juridictions autrichiennes, ce qui leur permettra de réduire les frais du procès.

! Attention

L'accord d'élection de for n'est possible qu'à partir du 17 août 2015 et entre les États participant au règlement successions.

iii En cas de choix de loi par le défunt : article 7

Si le défunt avait choisi sa loi nationale pour régler sa succession, les juridictions de cet Etat peuvent être compétentes pour statuer sur cette succession :

- si la juridiction de la résidence habituelle du défunt, saisie préalablement de l'affaire, a décliné sa compétence,
- si les parties ont conclu un accord d'élection de for au profit des juridictions de cet Etat (article 5, voir ci-dessous)
- ou si les parties ont accepté la compétence de la juridiction saisie

iv Quelle opposabilité aux tiers de l'accord d'élection de for ? Article 9

? Exemple : Suite de l'exemple

Les trois enfants de Charlotte ont conclu un accord désignant une juridiction autrichienne pour régler la succession de leur mère, laquelle avait choisi la loi de sa nationalité autrichienne pour régir sa succession.

Au cours de la procédure, il apparaît que Charlotte a un quatrième enfant, né en Espagne, de nationalité espagnole. L'accord d'élection de for est-il opposable à cet enfant, qui n'a rien signé ?

L'enfant espagnol peut accepter la compétence de la juridiction autrichienne en comparaisant devant lui, sans contester sa compétence (article 9.1^{p.146 ↗}).

L'enfant espagnol peut aussi contester la compétence de la juridiction autrichienne et faire valoir qu'il n'était pas partie à l'accord d'élection de for. Dans ce cas, la juridiction autrichienne doit décliner sa compétence au profit de la juridiction espagnole (article 9.2^{p.146 ↗}), compétente en raison de la dernière résidence habituelle de la défunte (article 4^{p.131 ↗}).

v Déclinatoire de compétence : article 6

Si nécessaire il est possible de consulter l'article 6^{p.135 ↗}

Lorsque le défunt a choisi sa loi nationale pour régir sa succession, la juridiction saisie, qui est en principe la juridiction de la dernière résidence habituelle, peut, à la demande de l'une des parties, décliner sa compétence au profit d'une juridiction de l'État membre dont la loi a été choisie, au motif que cette juridiction est mieux placée pour statuer sur la succession, notamment au regard de la résidence habituelle des parties ou de la localisation des biens.

? Exemple : Suite de l'exemple

Les trois enfants de Charlotte ne parviennent à aucun accord, ni sur le partage de la succession, ni sur

le choix du tribunal.

Le litige est porté devant le tribunal de première instance de Tolède, la fille aînée de Charlotte lui demande de décliner sa compétence au profit d'un tribunal autrichien en invoquant les arguments suivants :

- la loi autrichienne est applicable à la succession
- les trois héritiers résident en Autriche
- Charlotte était propriétaire d'une maison de famille en Autriche, alors qu'elle n'était que locataire de son appartement à Tolède.

Le tribunal de Tolède pourra estimer que ces circonstances pratiques justifient un renvoi de l'affaire devant une juridiction autrichienne.

Ce déclinatoire de compétence sera probablement plus utilisé que l'accord d'élection de for, les litiges en matière de succession étant peu propices à un accord, même limité au tribunal compétent.

Attention

Le déclinatoire de compétence s'impose au tribunal désigné, il n'est pas utile de lui demander au préalable s'il accepte ou non sa compétence. Il ne fonctionne qu'entre les États participant au règlement successions.

vi Juridiction saisie d'office et choix de loi : article 8

Cette partie concerne l'article 8.^{p.144} ↗

Lorsque la loi de la dernière résidence habituelle du défunt prévoit l'intervention d'office d'une juridiction, ce tribunal doit clore la procédure si les parties ont convenu de régler la succession à l'amiable dans l'État membre dont la loi a été choisie par le défunt pour régler sa succession.

Exemple

Antoine, de nationalité française, réside à Cracovie en Pologne. Il y travaille depuis 20 ans, il a épousé Mirella, de nationalité polonaise, avec laquelle il a eu deux enfants.

Antoine a rédigé un testament indiquant le choix la loi française pour régler sa succession, et a institué Mirella légataire universelle de ses biens.

Il décède brutalement le 15 septembre 2015 dans un accident de la circulation.

Le tribunal régional de Cracovie ouvre une procédure de succession. Cependant, Mirella et ses enfants ont contacté un notaire français pour régler la succession à l'amiable, ils ont signé l'acte de partage. Mirella pourra saisir le tribunal de Cracovie d'une demande tendant à la clôture d'office de la procédure en précisant qu'Antoine avait soumis sa succession à la loi française et que les héritiers ont partagé à l'amiable les biens.

vii Importance des règles de compétence : article 15

Selon l'article 15^{p.121} ↗, « *La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire de succession pour laquelle elle n'est pas compétente se déclare d'office incompétente.* ». Ainsi, le juge saisi d'une succession européenne doit rechercher systématiquement s'il est bien compétent au regard des règles énoncées par le Règlement.

Attention

Le juge doit recueillir les observations préalables des parties avant de se déclarer incompétent.

viii Litispendance : article 17

Cette page concerne l'article 17^{p.121} ↗

Lorsque deux juridictions d'États différents sont saisies de la même succession, le tribunal saisi en second sursoit à statuer en attendant que le premier saisi statue sur sa compétence. Si le premier retient sa compétence, le second se dessaisit en sa faveur.

La date de la saisine de la juridiction est déterminée par l'article 14^{p.121} ↗.

Exemple

Françoise, de nationalité belge, réside en Grèce depuis qu'elle a pris sa retraite en 1990. Elle a eu trois enfants : deux filles d'un premier mariage, qui résident en Belgique, et un fils d'un second mariage, qui vit auprès d'elle en Grèce.

Le 1er novembre 2015, se sachant très malade, Françoise établit un testament désignant la loi belge pour régir sa succession. Elle décède peu après, le 27 novembre 2015.

Depuis plusieurs années, les enfants de Françoise ne s'entendent pas.

Le 15 décembre 2015, sa fille aînée saisit un tribunal belge de la succession, en invoquant sa compétence en raison du choix de loi effectué par sa mère.

Le 17 décembre 2015, son fils saisit un tribunal grec de la succession, en faisant valoir que la dernière résidence de Françoise se situait dans ce pays et qu'elle y disposait de tout son patrimoine.

Le tribunal grec saisi en second doit surseoir à statuer en attendant que le tribunal belge statue sur sa compétence.

Le tribunal belge pourrait se déclarer incompétent au profit du tribunal grec, estimant qu'il s'agit du lieu de la dernière résidence de la défunte (article 4^{p.131} ↗) et que cette juridiction est mieux placée pour statuer sur la succession (résidence d'un héritier, présence de tout le patrimoine en Grèce).

Conseil

Il convient de statuer rapidement sur la compétence de la juridiction pour s'assurer que le litige est bien

présenté devant la juridiction compétente.

ix Connexité : article 18

Cette page concerne l'article 18^{p.121} ↗.

Des demandes sont connexes lorsqu'il existe un rapport si étroit entre elles qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps afin d'éviter des décisions inconciliables.

Lorsque des demandes connexes sont présentées à des juridictions d'États différents, la juridiction saisie en second peut (et non doit) surseoir à statuer.

Si les demandes connexes sont présentées à des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second peut se dessaisir, à la demande d'une partie, si la première juridiction saisie est compétente pour connaître des demandes, et que sa loi permet la jonction.

c) Domaine de compétence du tribunal

Les mesures provisoires, article 19

43

Acceptation ou renonciation à une succession : article 13

43

Un tribunal non compétent pour régler l'ensemble de la succession peut cependant intervenir dans les circonstances suivantes :

ii Les mesures provisoires, article 19

Cette page concerne l'article 19^{p.122 ↗}.

Il peut arriver qu'une succession exige la mise en œuvre rapide de mesures provisoires. Dans ce cas, une juridiction peut être saisie et intervenir pour statuer sur ces mesures provisoires, même si elle n'est pas la juridiction qui sera ensuite saisie du litige successoral.

? Exemple

Marcello, de nationalité italienne, vit à Milan. Il est propriétaire d'un petit immeuble dans les Alpes françaises, où il loue des appartements aux vacanciers.

Marcello décède le 17 septembre 2015, en laissant pour lui succéder son épouse, Simona, et un fils, Luigi, qui vit en France.

Simona et Luigi sont en désaccord s'agissant de l'immeuble dans les Alpes françaises : Simona veut le vendre et Luigi veut poursuivre les locations aux vacanciers, même s'il faut faire quelques travaux pour rénover les appartements.

Luigi saisit un tribunal en France pour obtenir la désignation d'un administrateur provisoire qui sera chargé de poursuivre les locations, d'encaisser les loyers et de payer les travaux de rénovation.

Le tribunal français pourra ordonner une telle mesure, même s'il n'est pas compétent pour statuer sur la succession de Marcello, qui relève d'une juridiction italienne en raison de la résidence habituelle du défunt en Italie.

iii Acceptation ou renonciation à une succession : article 13

Cette page concerne l'article 13^{p.120 ↗}.

Dans certains États participant au Règlement, la loi exige de l'héritier une déclaration pour accepter ou renoncer à une succession.

Lorsque l'héritier réside dans un autre État que celui dont les juridictions sont compétentes pour statuer sur la succession, cet héritier peut se présenter devant la juridiction dont dépend sa résidence habituelle.

? Exemple

Léonard, résidant au Luxembourg, a fait de mauvaises affaires au cours de sa vie, il est très endetté. Il décède le 18 septembre 2015 et laisse sa fille Lucie pour lui succéder. Celle-ci, résidant à Lille en France, va se présenter au greffier du tribunal de cette ville pour renoncer à la succession de son père. Ce greffier est compétent pour recevoir cette renonciation, même si la succession relève en principe de la compétence d'une juridiction du Luxembourg.

Q Remarque

Les compétences subsidiaires prévues par l'article 10^{p.119 ↗} du Règlement seront abordées dans le module 2 consacré à l'application du Règlement en dehors des États participants (cas du défunt résidant en dehors d'un État participant au Règlement).

2.3.2. Reconnaissance et exécution des décisions

Les principes régissant la reconnaissance des décisions rendues dans un autre État participant	45
De la reconnaissance à l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre État participant	47
Circulation d'un jugement ou transaction	49

a) Les principes régissant la reconnaissance des décisions rendues dans un autre État participant

- **Le Règlement a pour objet de faciliter la circulation et la reconnaissance des décisions rendues en matière successorale sur le territoire de tous les États participants (article 39^{p.130 ↗}).**
- **En principe, la décision rendue dans un autre État ne doit pas donner lieu à une révision au fond ^{p.131 ↗}(article 41^{p.131 ↗}).**

La juridiction saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision prononcée par une juridiction d'un autre État participant se contente d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée, elle ne doit pas revoir le fond de l'affaire.

La décision rendue ne peut être qu'une reconnaissance ou un refus de reconnaissance.

Cependant, l'article 55^{p.133 ↗} permet une reconnaissance partielle de la force exécutoire, sur une partie des chefs de demande, lorsque la force exécutoire ne peut pas être délivrée sur tout le jugement.

? Exemple : Reconnaissance globale d'un jugement étranger

Sofia, résidant en Allemagne, est décédée le 20 août 2015. Elle était propriétaire d'une maison de vacances en Espagne. Un jugement allemand a été rendu sur le partage de cette succession.

José, le fils de Sofia, demande à un tribunal espagnol la reconnaissance du jugement allemand, accompagné du formulaire I, (cf. formulaire_cse_1.docx) dans le but de procéder au partage de la maison de vacances située en Espagne.

La juridiction espagnole saisie ne pourra pas modifier le jugement allemand, mais seulement reconnaître sa validité et permettre, le cas échéant, son exécution forcée en Espagne.

? Exemple : Exécution forcée partielle

Sofia, résidant en Allemagne, est décédée le 20 août 2015. Elle était mariée à Anton, de nationalité allemande et propriétaire d'une maison de vacances en Espagne. Un jugement allemand a été rendu sur le régime matrimonial applicable à l'union entre Sofia et Anton, et sur le partage de la succession de Sofia.

José, le fils de Sofia et Anton, demande à un tribunal espagnol la reconnaissance du jugement allemand, accompagné du formulaire I (cf. formulaire_cse_1.docx), dans le but de procéder au partage

de la maison de vacances située en Espagne. Il limite cette demande aux seules dispositions relatives à la succession de Sofia, à l'exclusion de celles concernant le régime matrimonial de ses parents.

La juridiction espagnole saisie pourra reconnaître la validité partielle, en Espagne, de la seule partie du jugement relative à la succession de Sofia.

Quelques motifs de non-reconnaissance : article 40

Les motifs de non reconnaissance sont exposés dans l'article 40^{p.131 ↗} :

- Le jugement dont la reconnaissance est demandée est manifestement contraire à l'*ordre public* - p.24 de l'État dans lequel la reconnaissance est demandée parce qu'il crée une discrimination selon la nature de la filiation des héritiers / il reconnaît des droits successoraux au conjoint de même sexe que le défunt / il refuse des droits successoraux au conjoint de même sexe que le défunt.
- Le jugement dont la reconnaissance est demandée a été rendu par défaut et la partie en défense n'a pas pu exercer ses droits ni faire valoir sa défense devant la juridiction.
Lors de l'examen de la décision étrangère, il convient de porter une attention particulière à la procédure suivie, rechercher pourquoi la partie en défense n'était pas présente ni représentée, si elle a eu connaissance ou non d'une convocation, si elle a eu connaissance ou non de la décision rendue à son encontre, si elle a pu ou non exercer une voie de recours.
- Le jugement dont la reconnaissance est demandée est inconciliable avec un autre jugement rendu dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

b) De la reconnaissance à l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre État participant

Qui est saisi de la demande d'exequatur d'une décision étrangère? Article 45	45
L'emploi obligatoire d'un formulaire : article 46	47
Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55	47
Les mesures provisoires et conservatoires, article 54	48

i Qui est saisi de la demande d'exequatur d'une décision étrangère? Article 45

Cette page concerne l'article 45^{p.132 ↗}.

La partie qui souhaite faire exécuter dans un État une décision rendue dans un autre État participant doit s'adresser à une autorité déterminée, *répertoriée dans cette liste* (Notification en vertu de l'article 78^{p.143 ↗}).

La compétence territoriale de cette autorité est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution.

ii L'emploi obligatoire d'un formulaire : article 46

Cette page concerne l'article 46^{p.132 ↗}.

La décision rendue par une juridiction d'un autre État membre doit être accompagnée du formulaire I, rempli par cette juridiction, prévu par le *règlement d'exécution UE n°1329/2014 du 9 décembre 2014*.

Ce formulaire permet de s'assurer que la décision a été déclarée exécutoire dans son État d'origine.

S'il apparaît que la décision dont il est demandé l'exequatur fait l'objet d'un recours dans son État d'origine, il faut ordonner un sursis à statuer (article 42^{p.132 ↗}).

iii Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55

- Le Règlement prévoit l'application de la procédure de l'État membre d'exécution.
- La requête est présentée par la partie en demande, qui produit le jugement étranger accompagné du formulaire I, ces documents sont traduits à la demande de la juridiction saisie.

Conseil

Il y a lieu de demander une traduction systématique de tous les documents par un traducteur assermenté par les tribunaux afin de procéder aux vérifications imposées par l'article 40^{p.131 ↗}, notamment pour s'assurer que la partie en défense a pu effectivement faire valoir ses droits.

- Le Règlement ne prévoit pas de procédure contradictoire lors de ce premier examen de la demande, le juge saisi accorde ou refuse la déclaration constatant la force exécutoire d'un jugement étranger dans son État, au vu des documents produits, sans débat contradictoire.

- La décision du juge est portée à la connaissance du demandeur, selon la procédure applicable dans l'État membre d'exécution.
- Lorsque le jugement étranger obtient la force exécutoire dans l'État d'exécution, cette décision est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution forcée est demandée.
- Cette décision, qui accorde ou refuse la force exécutoire dans l'État d'exécution, peut faire l'objet d'un recours *devant les autorités définies dans la Notification* en vertu de l'article 78 ^{p.143 ↗}.
- Le délai de recours est de 30 jours à compter de la signification ou notification de la décision contestée, ou de 60 jours lorsque le défendeur est domicilié dans un autre État membre.
- La procédure contradictoire est applicable lors de l'examen de ce recours, la juridiction saisie doit statuer rapidement.
- Cette décision, statuant sur le recours, peut faire l'objet d'un pourvoi devant *les autorités définies dans la Notification* en vertu de l'article 78 ^{p.143 ↗}.

iv Les mesures provisoires et conservatoires, article 54

Cette page concerne l'article 54 ^{p.133 ↗}.

La partie qui envisage de demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision émanant des juridictions d'un autre État membre peut, avant d'obtenir cette décision dans l'État d'exécution, solliciter des mesures provisoires ou conservatoires dans l'État d'exécution, conformément au droit applicable dans l'État d'exécution.

? Exemple

Marcello, de nationalité italienne, vit à Milan. Il est propriétaire de plusieurs immeubles dont un grand chalet dans les Alpes françaises, où il loue des appartements aux vacanciers.

Marcello décède le 17 septembre 2015, en laissant pour lui succéder son épouse, Simona, et un fils, Luigi, qui vit en France.

Simona et Luigi sont en désaccord sur le partage de la succession.

Un tribunal italien est saisi du litige et décide, notamment, d'attribuer l'immeuble situé en France à Luigi. Or, depuis le décès de Marcello, Simona encaisse seule les loyers de cet immeuble.

Luigi saisit un tribunal français pour faire constater que le jugement italien doit être exécuté en France, et notamment faire reconnaître que le chalet lui a été attribué.

En attendant l'issue de cette procédure, Luigi va demander au juge de l'exécution français de pratiquer une saisie-conservatoire sur les loyers versés par les vacanciers qui occupent le chalet.

c) Circulation d'un jugement ou transaction

Circulation d'un jugement ou d'une transaction judiciaire émis dans un État membre et exécuté dans un autre État membre

Ouvrir le schéma interactif - p.116

2.3.3. Reconnaissance et exécution des actes authentiques et transactions judiciaires

Définitions de l'acte authentique et de la transaction judiciaire	50
De l'acceptation à l'exécution des actes authentiques	51
La force exécutoire des transactions judiciaires	55
Circulation d'un acte authentique	56

Le Règlement a pour objet de faciliter la circulation et la reconnaissance des actes authentiques et des transactions judiciaires rendues en matière successorale sur le territoire de tous les États participants. Il met en place une procédure allégée, distincte de l'apostille et de la légalisation de droit commun, qu'il convient d'écarter.

b) Définitions de l'acte authentique et de la transaction judiciaire

L'acte authentique : article 3i

Le Règlement successions reprend la définition de l'acte authentique figurant notamment dans le Règlement CE n°804/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (article 4, §3^{p.131} ↗).

Selon l'article 3i^{p.127} ↗, « l'acte authentique est un acte en matière de succession, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte, et a été établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par l'État membre d'origine. »

La transaction judiciaire

En revanche, le Règlement ne donne pas de définition particulière de la transaction. L'article 61^{p.135} ↗ la désigne comme une transaction approuvée par une juridiction ou une transaction conclue devant une juridiction.

c) De l'acceptation à l'exécution des actes authentiques

La circulation des actes authentiques : article 59	51
La contestation de l'authenticité de l'acte : article 59.2	51
La contestation du contenu de l'acte authentique : article 59.3	52
La force exécutoire des actes authentiques : article 60	52
Qui est saisi de la demande ? Article 45	52
Emploi obligatoire d'un formulaire : article 60.2	53
Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55	53
La réserve de l'ordre public : articles 59.1 et 60.3	54

i La circulation des actes authentiques : article 59

Cette page concerne l'article 59^{p.134 ↗}.

Le Règlement facilite la circulation et la reconnaissance mutuelle des actes authentiques sur le territoire des États participants.

Ainsi, un acte authentique établi dans un État membre a la même force probante ou produit les effets les plus comparables dans les autres États membres.

La personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre doit demander à l'autorité ayant établi l'acte, dans l'État d'origine, de remplir le formulaire II (cf. formulaire_cse_2.docx) prévu par le règlement d'exécution UE n° 1329/2014 du 9 décembre 2014.

Ce formulaire permet de s'assurer que l'acte circulant constitue bien un acte authentique dans son État d'origine, il décrit sa force probante.

Attention

A la rubrique 4 du formulaire qui permet de prévenir les difficultés liées à la circulation d'actes authentiques établis par des notaires dont la compétence est limitée à l'authentification des signatures et des documents, comme en Finlande et en Suède.

ii La contestation de l'authenticité de l'acte : article 59.2

Cette page concerne l'article 59^{p.134 ↗}.

Les juridictions de l'État membre dans lequel l'acte authentique a été établi sont compétentes pour statuer sur la contestation de l'authenticité de l'acte.

Tant que ce litige n'est pas jugé, l'acte objet de la contestation n'a aucune force probante dans un autre État membre.

? Exemple

La succession d'Erick a été partagée entre ses deux enfants, Anna et Frederik, en Lituanie, par un acte notarié. Cette succession comprend une maison de vacances en Grèce, qui a été attribuée à Anna. Elle souhaite faire reconnaître ce partage authentique en Grèce.

Cependant, Frederik, qui regrette de n'avoir pas reçu la maison de vacances dans son lot, se rend compte que le notaire qui a établi le partage n'avait pas encore l'habilitation nécessaire pour revendiquer cette qualité de notaire.

Frederik devra contester l'authenticité du partage devant une juridiction de Lituanie. Pendant cette procédure, Anna ne pourra pas se prévaloir de l'acte authentique de partage en Grèce.

iii La contestation du contenu de l'acte authentique : article 59.3

Cette page concerne l'article 59^{p.134 ↗}.

Lorsque la contestation porte sur le contenu de l'acte authentique, *elle relève de la juridiction compétente pour régler la succession - p.38.*

? Exemple

Léonard, résidant en Estonie, décède le 5 septembre 2015. Il laisse pour lui succéder son épouse, Pénélope, et un enfant, Gaspard.

Léonard, de nationalité italienne, avait fait un testament chez un notaire italien par lequel il avait choisi de soumettre sa succession à la loi italienne et avait légué tous ses biens à Gaspard.

Pénélope conteste ce testament, elle affirme que Léonard était très malade au moment de la rédaction du testament, qu'il avait perdu toute lucidité.

Pénélope devra saisir un tribunal estonien de cette contestation, la dernière résidence habituelle de Léonard étant située dans ce pays (compétence en application de l'article 4)^{p.131 ↗}.

Le juge lituanien, compétent pour statuer sur toute la succession, devra apprécier la régularité du testament de Léonard selon la loi italienne, applicable à l'ensemble de la succession (article 22^{p.122 ↗}).

? Exemple : Variante

Léonard n'a pas choisi la loi italienne pour régir sa succession. Dans ce cas, le juge lituanien devra apprécier la régularité du testament selon la loi lituanienne, applicable à l'ensemble de la succession (article 21^{p.122 ↗}).

iv La force exécutoire des actes authentiques : article 60

Cette page concerne l'article 60^{p.135 ↗}.

La procédure est identique à celle prévue pour l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre État membre.

v Qui est saisi de la demande ? Article 45

Cette page concerne l'article 45^{p.132 ↗}.

La partie qui souhaite faire exécuter dans un État un acte authentique provenant d'un autre État

participant doit s'adresser à une autorité déterminée, répertoriée *dans cette liste* (Notification en vertu de l'article 78^{p.143 ↗})

La compétence territoriale de cette autorité est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution.

vi Emploi obligatoire d'un formulaire : article 60.2

Cette page concerne l'article 60^{p.135 ↗}.

L'acte authentique doit être accompagné du formulaire II, rempli par l'autorité ayant délivré l'acte authentique, prévu par le *règlement d'exécution UE n° 1329/2014 du 9 décembre 2014*.

Ce formulaire permet de s'assurer que l'acte circulant constitue bien un acte authentique dans son État d'origine, il décrit sa force probante.

vii Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55

- Le Règlement prévoit l'application de la procédure de l'État membre d'exécution.
- La requête est présentée par la partie en demande, qui produit l'acte authentique étranger accompagné du formulaire II (cf. formulaire_cse_2.docx), ces documents sont traduits à la demande de la juridiction saisie.

Conseil

Il y a lieu de demander une traduction systématique de tous les documents par un traducteur assermenté par les tribunaux afin de vérifier l'étendue de l'authentification de l'acte étranger (rubrique 4 du formulaire II).

Attention

Si l'authenticité de l'acte est contestée dans son État d'origine, il ne peut pas circuler à l'étranger (article 59 §2^{p.134 ↗}).

Attention

La contestation de l'authenticité de l'acte est toujours possible dans son État d'origine, même si l'acte authentique a obtenu la force exécutoire dans un autre État participant au règlement. Le contrôle effectué lors de l'octroi de la force exécutoire est purement formel.

- Le Règlement ne prévoit pas de procédure contradictoire lors de ce premier examen de la demande, le juge saisi accorde ou refuse la déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique dans son État, au vu des documents produits, sans débat contradictoire.
- La décision du juge est portée à la connaissance du demandeur, selon la procédure applicable dans l'État membre d'exécution.

Lorsque l'acte authentique obtient la force exécutoire dans l'État d'exécution, cette décision est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution forcée est demandée.

- Cette décision, qui accorde ou refuse la force exécutoire dans l'État d'exécution, peut faire l'objet d'un recours *devant ces autorités* - p.58 (Notification en vertu de l'article 78^{p.143 ↗})

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la signification ou notification de la décision contestée, ou de 60 jours lorsque le défendeur est domicilié dans un autre État membre.

La procédure contradictoire est applicable lors de l'examen de ce recours, la juridiction saisie doit statuer rapidement.

- Cette décision, statuant sur le recours, peut faire l'objet d'un pourvoi *devant ces autorités* - p.58 (Notification en vertu de l'article 78^{p.143 ↗})

viii La réserve de l'ordre public : articles 59.1 et 60.3

La réserve de l'ordre public est traitée dans l'article 59^{p.134 ↗} et dans l'article 60^{p.135 ↗}.

Le Règlement permet le refus d'acceptation d'un acte authentique établi dans un autre État membre et le refus de la force exécutoire si *l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution*. - p.24

d) La force exécutoire des transactions judiciaires

Obtenir la force exécutoire : article 61.1 et 61.2	55
Qui est saisi de la demande? Article 45	55
Emploi obligatoire d'un formulaire : article 61.2	55
Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55	55
La réserve de l'ordre public : article 61.3	56

i Obtenir la force exécutoire : article 61.1 et 61.2

L'article mis en jeu ici est l'article 60^{p.135 ↗}.

La procédure est identique à celle prévue pour l'exécution forcée des décisions provenant d'un autre État membre.

ii Qui est saisi de la demande? Article 45

l'article

Cette page concerne 45 ^{p.132 ↗}.

La partie qui souhaite faire exécuter dans un État une transaction judiciaire provenant d'un autre État participant doit s'adresser à une autorité déterminée, répertoriée *dans cette liste - p.57* : notification en vertu de l'article 78^{p.143 ↗}.

La compétence territoriale de cette autorité est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution.

iii Emploi obligatoire d'un formulaire : article 61.2

Cette page concerne l'article 61^{p.135 ↗}.

La transaction judiciaire doit être accompagnée du formulaire III, rempli par la juridiction qui a approuvé la transaction, prévu par le *règlement d'exécution UE n°1329/2014 du 9 décembre 2014*.

Ce formulaire permet de s'assurer que la transaction dispose de la force exécutoire dans son État d'origine.

iv Le déroulement de la procédure : articles 46 à 55

- Le Règlement prévoit l'application de la procédure de l'État membre d'exécution.
- La requête est présentée par la partie en demande, qui produit la transaction judiciaire accompagnée du formulaire III, ces documents sont traduits à la demande de la juridiction saisie.

 **Conseil**

Il y a lieu de demander une traduction systématique de tous les documents par un traducteur assermenté par les tribunaux afin de vérifier l'étendue de la force exécutoire de la transaction (rubrique

4 du formulaire III (cf. formulaire_cse_3.docx)).

- Le Règlement ne prévoit pas de procédure contradictoire lors de ce premier examen de la demande, le juge saisi accorde ou refuse la déclaration constatant la force exécutoire d'une transaction judiciaire dans son État, au vu des documents produits, sans débat contradictoire.
- La décision du juge est portée à la connaissance du demandeur, selon la procédure applicable dans l'État membre d'exécution.

Lorsque la transaction judiciaire obtient la force exécutoire dans l'État d'exécution, cette décision est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution forcée est demandée.

- Cette décision, qui accorde ou refuse la force exécutoire dans l'État d'exécution, peut faire l'objet d'un recours *devant ces autorités* - p.58 (notification en vertu de l'article 78^{p.143 ↗}).

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la signification ou notification de la décision contestée, ou de 60 jours lorsque le défendeur est domicilié dans un autre État membre.

La procédure contradictoire est applicable lors de l'examen de ce recours, la juridiction saisie doit statuer rapidement.

- Cette décision, statuant sur le recours, peut faire l'objet d'un pourvoi devant *ces autorités* (notification en vertu de l'article 78^{p.143 ↗}).

v La réserve de l'ordre public : article 61.3

Cette page concerne l'article 61^{p.135 ↗}.

Le Règlement permet le refus de la force exécutoire si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à *l'ordre public de l'État membre d'exécution*. - p.24

e) Circulation d'un acte authentique

Circulation d'un acte authentique (hors CSE) établi dans un État membre et exécuté dans un autre État membre

Ouvrir le schéma interactif - p.116

2.3.4. Les autorités judiciaires compétentes par pays

Force exécutoire	57
Pourvoi contre décision sur force exécutoire	58
Recours contre le CSE	59
Recours contre décision sur force exécutoire	61

a) Force exécutoire

*Liste par pays des autorités habilitées à déclarer la force exécutoire*en vertu de l'article 45.1^{p.132} ↗

PAYS	RECOURS CONTRE LE CSE ?
Belgique	tribunal de première instance
Bulgarie	absence de déclaration de l'Etat
République Tchèque	tribunal d'arrondissement
Allemagne	tribunal régional
Estonie	tribunal de région
Grèce	tribunal de première instance
Espagne	tribunal de première instance
France	tribunal de grande instance
Croatie	tribunal municipal
Italie	cour d'appel
Chypre	tribunal de district
Lettonie	tribunal de district
Lituanie	cour d'appel de Lituanie
Luxembourg	tribunal d'arrondissement
Hongrie	tribunal de district, tribunal d'arrondissement de Buda
Malte	tribunal civil, cour des magistrats
Pays-Bas	tribunal de première instance

Autriche	tribunal cantonal
Pologne	tribunal régional
Portugal	tribunal local de première instance
Roumanie	tribunal de grande instance
Slovénie	tribunal régional
Slovaquie	tribunal départemental
Finlande	tribunal de première instance
Suède	tribunal local

b) Pourvoi contre décision sur force exécutoire

Liste par pays des autorités habilitées à déclarer un pourvoi contre décision sur force exécutoire

en vertu de l'article 51 ^{p.133} ↗

PAYS	POURVOI CONTRE DÉCISION SUR FORCE EXÉCUTOIRE ?
Belgique	cour de cassation
Bulgarie	absence de déclaration de l'Etat
République Tchèque	tribunal qui a statué en première instance sur la demande
Allemagne	cour fédérale de justice
Estonie	cour suprême
Grèce	cour de cassation
Espagne	cour suprême
France	cour de cassation
Croatie	tribunal de comté
Italie	cour suprême de cassation
Chypre	cour suprême de Chypre

Lettonie	cour suprême
Lituanie	cour suprême de Lituanie
Luxembourg	cour de cassation
Hongrie	la Curia
Malte	absence de déclaration de l'Etat
Pays-Bas	cour suprême des Pays-Bas
Autriche	cour suprême
Pologne	cour suprême
Portugal	cour suprême de justice
Roumanie	haute cour de cassation et de justice
Slovénie	cour suprême de la république de Slovénie
Slovaquie	cour suprême de la république slovaque
Finlande	cour suprême
Suède	cour d'appel et cour suprême

c) Recours contre le CSE

*Liste par pays des autorités habilitées à délivrer un recours contre le CSE*En vertu de l'article 72^{p.142} ↪

PAYS	RECOURS CONTRE LE CSE ?
Belgique	tribunal de la famille
Bulgarie	absence de déclaration de l'Etat
République Tchèque	tribunal régional
Allemagne	tribunal régional supérieur
Estonie	tribunal de région
Grèce	tribunal d'instance à juge unique
Espagne	juge de première instance

France	tribunal de grande instance ou cour d'appel
Croatie	tribunal municipal pour CSE délivré par notaire, tribunal de comté pour CSE délivré par tribunal municipal
Italie	juridictions ordinaires
Chypre	cour suprême de Chypre
Lettonie	tribunal de district / ville
Lituanie	tribunal d'arrondissement
Luxembourg	tribunal d'arrondissement
Hongrie	cour régionale, cour d'appel de Budapest capitale
Malte	tribunal civil, cour des magistrats
Pays-Bas	juge cantonal du tribunal de première instance
Autriche	tribunal cantonal si CSE délivré par un notaire, tribunal régional si CSE délivré par un tribunal cantonal
Pologne	absence de déclaration de l'Etat
Portugal	tribunal local de première instance
Roumanie	tribunal de première instance
Slovénie	juridiction supérieure à celle qui a délivré le CSE
Slovaquie	notaire si CSE délivré avant la fin de la procédure, tribunal de district si CSE délivré après la fin de la procédure
Finlande	cour administrative
Suède	tribunal de première instance, cour d'appel, cour suprême

d) Recours contre décision sur force exécutoire

*Liste par pays des autorités habilitées à effectuer un recours contre décision sur la force exécutoire*En vertu de l'article 50 §2^{p.132} ↗

PAYS	RECOURS CONTRE DÉCISION FORCE EXÉCUTOIRE?
Belgique	Opposition : tribunal de première instance, appel : cour d'appel
Bulgarie	absence de déclaration de l'Etat
République Tchèque	cour régionale
Allemagne	tribunal régional supérieur
Estonie	cour de district
Grèce	cour d'appel
Espagne	audience provinciale
France	cour d'appel
Croatie	tribunal municipal
Italie	cour d'appel
Chypre	tribunal de district
Lettonie	tribunal régional
Lituanie	cour d'appel de Lituanie
Luxembourg	cour d'appel
Hongrie	cour régionale, cour régionale de Budapest
Malte	cour d'appel
Pays-Bas	tribunal du juge des référés
Autriche	tribunal régional
Pologne	cour d'appel
Portugal	cour d'appel, cour suprême

Roumanie	cour d'appel
Slovénie	tribunal régional
Slovaquie	tribunal régional
Finlande	cour d'appel
Suède	tribunal local

3. Dévolution volontaire

Délimiter le champ d'application du règlement en présence de dispositions à cause de mort	63
Au fond : loi applicable à la validité au fond des dispositions à cause de mort	71
En la forme : La loi applicable à la validité en la forme des dispositions à cause de mort	89
Compétence et reconnaissance	95

3.1. Délimiter le champ d'application du règlement en présence de dispositions à cause de mort

Champ d'application temporel	63
Champ d'application matériel	65
Champ d'application spatial	70

3.1.1. Champ d'application temporel

Le Règlement s'applique exclusivement aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015. Dès lors il doit s'appliquer aux actes à cause de mort établis après le 17 août 2015 et entrant dans son champ d'application matériel.

Mais, il peut aussi voir son champ d'application étendu à des dispositions à cause de mort prises avant le 17 août 2015.

En ce sens, l'article 83 §3^{p.145} du règlement vient consacrer pour les dispositions à cause de mort une règle de conflit alternative. Pour que la disposition soit valable elle doit respecter :

- Soit le dispositif consacré dans le règlement concernant la validité en la forme et au fond des dispositions à cause de mort.
- Soit les règles de conflit en vigueur au jour où la disposition a été prise, ou dans l'État dont le défunt possédait la nationalité, ou dans l'État où le défunt résidait, ou dans l'État en charge du règlement de la succession.

C'est une règle de conflit à coloration matérielle. Les rattachements proposés le sont de manière alternative et non hiérarchisée. Il faut et il suffit que la disposition soit valable en application d'une des lois ainsi désignées. On entend ainsi augmenter les chances que la disposition à cause de mort puisse déployer ses effets et que la volonté du défunt puisse être respectée.

? Exemple

Un couple français établit un pacte successoral lors d'un séjour en Allemagne en 2013. L'un des deux décède en France en septembre 2015 où il résidait. En application du règlement, l'acte sera valable s'il a été rédigé conformément à la loi allemande de la résidence du couple au jour de l'acte. Il aurait en revanche été nul si on lui avait appliqué les règles de conflit en vigueur en France au jour de l'acte, car cela aurait conduit à privilégier la loi successorale, à savoir en l'espèce la loi française.

+ Complément

S'il ne fait pas de doute que le Règlement puisse s'appliquer à des actes conclus entre la date d'entrée en vigueur du Règlement et sa date d'entrée en application, peut-il aussi s'appliquer à des actes qui auraient été établis avant la date d'entrée en vigueur du règlement, à savoir le 16 août 2012 ?

Aucun texte ne l'interdit expressément. Conformément à l'adage, « ubi lex non distinguit », une application de l'article 83 §3^{p.145} du Règlement aux actes antérieurs au 16 août 2012 pourrait être défendue. Néanmoins si l'adoption de l'article 83^{p.145} a été dicté par le souci de donner effet aux

attentes légitimes des parties, il n'y aurait pas lieu d'appliquer le règlement à des actes antérieurs à son entrée en vigueur. Dans de telles situations, les parties à l'acte ne peuvent avoir calqué leur comportement sur un texte qui n'existait pas au jour de l'acte.

3.1.2. Champ d'application matériel

Concernant les modes de gratifications entre vifs

65

Concernant les dispositions à cause de mort

67

L'article 3 §2 g^{p.127 ↗} exclut du champ d'application du Règlement les libéralités et d'autres modes de gratification alternatifs. Précisons toutefois cette exclusion :

- D'une part, le régime successoral de toutes les libéralités relève du règlement : l'article 3 §2 g^{p.127 ↗} réserve en effet l'application de l'article 23 §2 j^{p.123 ↗} portant sur le rapport et la réduction des libéralités.
- D'autre part, le Règlement s'applique à la validité au fond (article 26^{p.124 ↗}) et en la forme (article 27^{p.125 ↗}) des dispositions à cause de mort (articles 25^{p.124 ↗} et 26^{p.124 ↗}).

b) Concernant les modes de gratifications entre vifs

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit des donations entre vifs, mais également de la clause de tontine (cf. pour les droits anglo-américains : la *joint tenancy with right of survivorship*) ou encore des plans de retraite complémentaire avec clause de réversion et de l'assurance-vie (cf. pour les droits anglo-américain : la *life insurance*). Relève aussi d'un régime dérogatoire le trust (article 1 §2 j^{p.119 ↗}).

Quelles sont les questions exclues du champ d'application du règlement ?

La validité en la forme et au fond de ces modes de gratification entre vifs échappent au domaine d'application du Règlement.

Les règles de conflit nationales vont le plus souvent trouver à s'appliquer. Mais pas nécessairement.

C'est ainsi que les conditions de validité de la donation entre vifs de droit commun relèveront dans certains pays, notamment la France ou l'Allemagne, du Règlement Rome I du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. D'autres États, à l'instar du Royaume Uni, excluront l'application d'un tel texte aux donations. Sans préjuger de la position de la CJUE^{p.117 ^{AA}} sur cette question on peut néanmoins rappeler que le point 9 du préambule de la proposition de règlement du 14 octobre 2009 prévoyait que « *la validité et les effets des libéralités sont couverts par le Règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles* » .

Quelles sont les questions relatives aux libéralités entre vifs incluses dans le champ d'application du règlement ?

Concernant les modes de gratification entre vifs précités, l'application du règlement n'a pas été totalement écartée. Il faut ici procéder à un découpage des questions susceptibles de se présenter.

Les auteurs du Règlement ont pris acte du fait que dans certains systèmes juridiques – Allemagne, Espagne, France, Italie – la libéralité n'épuise pas ses effets une fois qu'elle a été consentie. Ils ont par conséquent réservé l'application de la loi successorale (article 23 §2 *ip.123* ↗).

Complément : En droit français

Consentie à un héritier en avancement de part successorale, la donation doit être rapportée à la succession au décès du de cujus (le rapport est soumis à la loi successorale). Consentie à un tiers en présence d'héritiers réservataires, la donation doit être réintégrée à la succession afin de déterminer si elle dépasse la fraction du patrimoine dont le défunt pouvait librement disposer et si elle doit en conséquence être réduite (la réduction de la libéralité est soumise à la loi successorale).

Exemple

Soit un de cujus qui consent à un de ses enfants une donation sur un immeuble situé en Espagne. Il décède résidant en France.

En application de l'article 4 §1 c du Règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles, la validité de la donation sera soumise à la loi espagnole du lieu de situation de l'immeuble. Il en ira de même de son irrévocabilité.

En raison de la dernière résidence habituelle du défunt en France, la loi française sera applicable à la succession. Au titre de l'article 23 §2 *ip.123* ↗, elle s'applique à la question du rapport et de la réduction des libéralités.

En conséquence, la loi française sera appliquée au rapport de la donation portant sur l'immeuble situé en Espagne.

Attention

Il en découle, par ailleurs, que la loi successorale sera aussi applicable aux clauses concernant le rapport (rapport forfaitaire; exclusion du rapport) qui seraient contenues dans la libéralité.

c) Concernant les dispositions à cause de mort

La notion de « dispositions à cause de mort » au sens du règlement	67
L'application principale des articles 24 et suivants du Règlement aux dispositions à cause de mort	68
L'application résiduelle de l'article 21 du Règlement	69

Les articles 24^{p.124 ↗} et suivants du règlement s'appliquent aux dispositions à cause de mort.

ii La notion de « dispositions à cause de mort » au sens du règlement

De quoi parle-t-on ?

La notion de disposition à cause de mort est explicitée à l'article 3 §1 d^{p.127 ↗}. La disposition à cause de mort s'entend « *d'un testament, d'un testament conjonctif ou d'un pacte successoral* ».

Si la notion de testament n'est pas définie par le texte, il en va en revanche différemment des deux autres.

- L'absence de définition du testament est certes regrettable. Pour autant, il s'agit là d'une notion qui est définie de manière assez uniforme selon les États ce qui devrait limiter les difficultés d'interprétation.
- Le testament conjonctif est lui défini comme un testament établi par deux ou plusieurs personnes dans le même acte (article 3 §1c^{p.127 ↗}).
- Enfin le pacte successoral s'entend « d'un accord y compris un accord résultant de testaments mutuels qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits, dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte ».

Ces définitions soulèvent un certain nombre de questions de qualification :

- **Où figure la différence entre un testament mutuel et un testament conjonctif ?**

Avant de répondre à la question, il faut en mesurer l'enjeu. Alors que le testament conjonctif relève du régime des testaments (article 24^{p.124 ↗}), le testament mutuel est soumis au dispositif propre aux pactes successoraux (article 25^{p.124 ↗}). Et si les deux textes reposent sur la même logique, il n'en existe pas moins des différences entre eux.

Pour résoudre ce problème de qualification préalable, le règlement ne fournit aucun élément de réponse. La doctrine a pu proposer les directives de qualification suivantes :

- ce qui caractérise le testament conjonctif c'est l'unité d'acte (élément formel)
- à l'inverse, la spécificité du testament mutuel c'est de reposer sur un accord.

Il en résulte que les deux notions peuvent parfois se confondre (mais pas toujours). Un testament peut être conjonctif et mutuel. C'est le cas notamment en Allemagne : le « *gemeinschaftliches Testament* » repose sur un accord entre les testateurs ; ses dispositions sont interdépendantes et irrévocables.

- **Quels sont les contours de la catégorie « pacte successoral » ?**

A suivre l'article 3 §1 b^{p.127} ↗ le dénominateur commun à tous les pactes successoraux est l'existence d'un accord portant sur une succession non ouverte :

- Ce pacte peut concerner la succession d'une ou plusieurs personnes.
- Ce pacte peut être à titre gratuit ou à titre onéreux.
- Ce pacte peut être un pacte attributif ou un pacte de renonciation. Et s'il s'agit d'un pacte de renonciation, il peut contenir une renonciation pure et simple ou une renonciation au profit d'une personne.

Questions

- L'article 3 §1 b^{p.127} ↗ impose l'existence d'un accord. Faut-il en conclure que les pactes successoraux qui prennent la forme d'actes unilatéraux échappent au domaine d'application du Règlement ?

Complément : Concernant plus particulièrement le droit français

On pourrait se poser la question de savoir si la donation-partage entre dans la définition des pactes successoraux telle que retenue par le Règlement. La réponse n'est pas aisée, dès lors qu'elle ne porte pas sur une succession future.

Elle procède à un partage anticipée de la future succession. Alors que dans le premier cas, les bénéficiaires n'acquièrent que des droits éventuels sur des biens à venir, dans l'autre ils acquièrent des droits définitifs sur des biens présents. Malgré ces différences, la doctrine estime qu'il y a lieu d'inclure les donations partages dans le champ d'application de l'article 25^{p.124} ↗ du Règlement.

C'est à la CJUE^{p.117} ^{AA} qu'il appartiendra de trancher (interprétation uniforme). Ceci étant, et pour nourrir la réflexion, il peut être utile de souligner que la convention de La Haye du 1er août 1989 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qui a servi de modèle à la rédaction du Règlement avait exclu de son champ d'application les donations-partages.

iii L'application principale des articles 24 et suivants du Règlement aux dispositions à cause de mort

Quelle est la portée du régime conflictuel dérogatoire ?

Les dispositions à cause de mort identifiées ci dessus font l'objet d'un traitement conflictuel particulier, en ce sens que la règle de conflit de principe figurant à l'article 21^{p.122} ↗ du Règlement va être écartée. Encore faut-il bien s'entendre sur l'étendue de la mise à l'écart de cette règle de conflit. En effet c'est la recevabilité et la validité au fond des dispositions à cause de mort, de même que les effets contraignants entre les parties des pactes successoraux qui relèvent d'un régime conflictuel dérogatoire. C'est aussi la validité en la forme des dispositions à cause de mort qui est soumise à un régime particulier.

iv L'application résiduelle de l'article 21 du Règlement

A suivre l'article 23^{p.123} ↗ du Règlement un certain nombre de questions touchant au traitement successoral des libéralités est soumis à la loi successorale. Le point 50 du préambule^{p.149} ↗ est également en ce sens.

La loi successorale demeure donc compétente pour :

- Les charges pouvant être imposées par le défunt
- L'acceptation et la renonciation des legs, la délivrance des legs.
- La loi successorale déterminera en présence d'un legs universel s'il est nécessaire ou non de se plier à une procédure judiciaire pour entrer en possession des biens légués

🔍 Remarque

En réservant ainsi l'application de la loi successorale pour l'appréciation de la charge, n'est-ce pas laisser entendre que la possibilité d'imposer au gratifié l'obligation de conserver et de rendre les biens à un tiers bénéficiaire relèverait de la compétence de la loi successorale ?

Cela limiterait considérablement le domaine d'application de la loi successorale...

Cela reste donc à confirmer. Peut-être est-ce simplement les conséquences successorales des charges qui relèvent de la loi successorale ?

? Exemple

En présence d'une clause d'inaliénabilité dont serait assorti un legs : la loi applicable au testament déterminerait dans quelle mesure une telle clause est valable ; la loi applicable à la succession déterminerait dans quelle mesure une telle clause peut être imposée à un héritier qu'elle qualifie de réservataire.

⚠️ Attention

Comme en matière de successions, l'article 28^{p.127} ↗ autorise le légataire à se plier non aux formalités d'acceptation (ou de renonciation) de la loi successorale mais à celles du lieu de sa résidence.

? Exemple

La loi successorale déterminera en présence d'un legs universel s'il est nécessaire ou non de se plier à une procédure judiciaire pour entrer en possession des biens légués

- Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire désigné dans le testament.
- Les restrictions à la liberté de disposer.

? Exemple

C'est à la loi successorale de déterminer dans quelle mesure le défunt peut en présence d'héritiers réservataires disposer au profit de tiers.

Le rapport et la réduction des libéralités

 **Conseil**

En présence de libéralités à cause de mort, le praticien devra donc se livrer à une application successive de plusieurs règles de conflit.

Il devra d'abord s'assurer que la libéralité est valable en mettant en œuvre les articles 24^{p.124 ↗} et suivants du Règlement ; il devra ensuite se demander si la libéralité peut sortir tous ces effets en application des articles 21^{p.122 ↗} et 23^{p.123 ↗} du Règlement. Il se peut que la mise en œuvre successive des règles de conflit conduise à la désignation d'une seule et même loi; il se peut aussi qu'elle conduise à la mise en œuvre de lois différentes.

Il faudra alors être particulièrement vigilant : l'application partielle de plusieurs systèmes législatifs ne doit pas conduire à la dénaturation de ces systèmes législatifs.

3.1.3. Champ d'application spatial

 **Attention**

Il est essentiel d'attirer l'attention du praticien sur le point suivant. Le régime conflictuel dérogatoire en matière de validité des libéralités ne sera pas sans conséquence sur le champ d'application spatial du Règlement. Le praticien pourra à l'avenir être conduit à mettre en œuvre au moins partiellement le Règlement alors même qu'au jour du décès la situation ne présenterait aucun élément d'extranéité. Il suffit que lors de l'établissement de l'acte d'anticipation successorale, un élément d'extranéité ait existé pour que les règles de conflit en matière de dispositions à cause de mort puissent trouver à s'appliquer à cet acte. En effet, et ainsi qu'on va le voir, c'est au jour de l'acte qu'il faut se placer pour en apprécier la validité.

 **Exemple**

Un couple de français résidant en Allemagne établit un testament mutuel conjonctif conformément à la législation allemande. Par la suite il rentre en France, où l'un des deux décède. L'absence d'élément d'extranéité au jour du décès est indiscutable : le de cujus est français et réside en France. De ce fait, on pourrait être tenté de s'en tenir aux dispositions de droit matériel français. Mais, parce que le testament a été établi, alors qu'existait un élément d'extranéité, il y a lieu de mettre en œuvre l'article 25^{p.124 ↗} du Règlement.

3.2. Au fond : loi applicable à la validité au fond des dispositions à cause de mort

Identification de la loi applicable à la validité au fond	72
Identification de la loi applicable à la validité au fond des pactes successoraux (art. 25)	76
Domaine d'application de la loi désignée (article 25)	83

3.2.1. Identification de la loi applicable à la validité au fond

L'anticipation du rattachement successoral

72

La professio juris (choix de loi)

74

Tant pour les testaments que pour les pactes successoraux, le Règlement pose une règle de conflit spécifique. Une telle règle se justifie par la volonté de « garantir la sécurité juridique pour les personnes souhaitant planifier leur succession à l'avance » (considérant 48 du Règlement^{p.148 ↗}). Il faut donc que dès la conclusion de l'acte, sa validité soit définitivement acquise. Le Règlement tend donc à garantir la prévisibilité des solutions, en cristallisant le rattachement au jour de l'établissement de l'acte.

L'enjeu est d'autant plus fort qu'existent en la matière de grandes divergences entre les systèmes juridiques. C'est ainsi que des États comme l'Allemagne ou l'Autriche valident largement les pactes successoraux ; il en va différemment, en revanche, de la France ou l'Italie.

Pour ménager la prévisibilité des solutions, les règles de conflit énoncées aux articles 24^{p.124 ↗} et 25^{p.124 ↗} du Règlement reposent sur une anticipation du rattachement successoral, tout en laissant aux intéressés la possibilité de procéder à un choix de loi.

Identification de la loi applicable à la validité au fond des testaments (article 24^{p.124 ↗}).

Pour identifier la loi applicable au testament, l'article 24^{p.124 ↗} invite à distinguer selon que le testateur a ou non désigné la loi applicable au testament. S'il ne l'a pas fait, l'article 24^{p.124 ↗} commande d'anticiper le rattachement successoral. S'il l'a fait, il y a lieu de se conformer à son choix.

b) L'anticipation du rattachement successoral

Anticiper le rattachement, c'est soumettre le testament à la loi qui se serait appliquée à la succession si le disposant était décédé au jour où il a établi ce testament. C'est donc mettre en œuvre les critères de rattachement des articles 21^{p.122 ↗} et 22^{p.122 ↗} non au jour du décès mais au jour du testament.

Il convient donc de raisonner en trois temps.

1er temps

En principe la loi de la résidence habituelle du testateur au jour de l'acte est compétente.

? Exemple

Un français résidant en Allemagne établit un testament conjonctif avec son conjoint. Il décède quelques années plus tard résidant en France. Si la succession est soumise à la loi française (article 21^{p.122 ↗}), la loi allemande est applicable à la validité du testament (article 24^{p.124 ↗}).

2ème temps

Par exception et conformément aux termes de l'article 21^{p.122} ↷, la loi de la résidence habituelle au jour de l'acte sera écartée si au jour du testament il est établi que le testateur présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui de sa résidence habituelle.

Conseil

La clause d'exception est un mécanisme qui n'est appelé à ne jouer qu'à titre exceptionnel car il est source d'imprévisibilité et de nature à contrevenir aux objectifs du Règlement (et du testateur). Il faudra faire preuve d'une grande retenue dans sa mise en œuvre, d'autant que l'étroitesse des liens doit s'apprécier au jour de l'établissement de l'acte et non au jour du décès. Il ne doit de surcroît pas être un moyen détourné de renouer avec la compétence de la loi applicable à la succession (résidence au jour du décès).

Attention

En procédant à une anticipation du rattachement, le règlement pourra conduire le praticien en charge du règlement de la succession à appliquer deux lois, l'une pour le testament, l'autre pour la succession, toutes les fois que le défunt aura changé de résidence entre le jour où le testament a été établi et le jour du décès. Ce dédoublement des compétences législatives aura pour effet :

- D'augmenter les situations où les praticiens seront conduits à mettre en œuvre des lois étrangères, du moins dans les États qui jusqu'alors soumettait la question de la validité des testaments à la loi successorale.
- D'obliger le praticien à se livrer à une identification rétrospective de la résidence habituelle du testateur.
- D'obliger le praticien à circonscrire avec soin les questions relevant du domaine d'application de la loi applicable au testament et celles soumises à la loi successorales
- De générer des problèmes d'adaptation toutes les fois que les deux lois en concours reposent sur des logiques différentes.

3ème temps

Enfin, l'anticipation qui est commandée par l'article 24^{p.124} ↷ étant absolue, il faut réserver l'hypothèse où au jour du testament le de cujus aurait d'ores et déjà opté pour l'application de sa loi nationale à sa succession. Dans cette situation la loi nationale applicable à la succession serait également applicable au testament. Il faut ainsi noter que ce faisant on s'assure de l'application d'une seule et même loi à la succession et au testament.

Attention

Pour bien mesurer la portée de cette règle, trois situations doivent être distinguées :

- Le testateur dans son testament procède à un choix de loi pour sa succession conformément à

l'article 22^{p.122} ↗. Le choix de loi vaudra aussi pour l'appréciation de la validité du testament en application de l'article 24^{p.124} ↗.

- Un premier testament est établi contenant une clause de choix de loi en matière successorale. Un second testament est établi par la suite ne contredisant pas le premier. La validité du second testament sera appréciée par application de la loi nationale pour laquelle le testateur a opté dans le premier testament.
- Un premier testament est établi ne contenant pas de clause de choix de loi. Un second testament est établi contenant un choix de loi en matière successorale. La loi nationale ainsi choisie ne sera pas applicable à la validité du premier testament. Le texte n'autorise pas une application rétroactive de la professio juris.

Complément

Si un premier testament contenant une clause de choix de loi est révoqué par un second testament, la révocation s'étend-elle à la clause de choix de loi ?

Le Règlement n'apporte pas à cette question de réponse. C'est sans doute là affaire d'interprétation. Et c'est donc en vertu de la loi applicable à la révocation du premier testament qu'il faudra apprécier l'étendue de la révocation.

Si la clause de choix de loi est contenue dans un testament et que la clause vient par la suite à être révoquée, la révocation vaut-elle pour la succession et pour le testament ou seulement pour la succession, non encore ouverte ?

Le Règlement n'apporte pas à cette question de réponse.

c) La professio juris (choix de loi)

Quelle loi ?

L'article 24 §2^{p.124} ↗ étend donc au testament le régime de l'article 22^{p.122} ↗. Autrement dit, le testateur pourra soumettre son testament soit à sa loi nationale au jour du testament soit à sa loi nationale au jour du décès.

Remarque

Notons immédiatement que la transposition de l'article 22^{p.122} ↗ est de nature à contrevvenir à l'objectif de l'article 24^{p.124} ↗ qui est en figeant le rattachement au jour de l'acte de sécuriser l'acte d'anticipation. Or si le défunt opte pour sa loi nationale au jour du décès, l'objectif risque de ne pas être atteint.

Quel support ?

Le choix de loi devra respecter le formalisme prévu à l'article 22^{p.122} ↗. Il pourra être contenu dans le testament mais aussi dans une disposition à cause de mort antérieure ou postérieure à l'établissement du testament.

Remarque

Que le choix de loi puisse être opéré postérieurement à l'établissement du testament ne porte pas à conséquence dans la mesure où l'acte litigieux ne produira d'effet qu'au décès du défunt.

Attention

C'est un choix de loi dont il faut bien mesurer la portée : à défaut de volonté contraire du testateur, il ne porte que sur le testament : par conséquent, la succession sera elle soumise à la loi de la dernière résidence habituelle du défunt au jour du décès (article 21^{p.122 ↗}). Le praticien aura donc à nouveau à mettre en œuvre concurremment deux lois.

Il en ira de même en présence d'un binational qui opterait pour la loi d'une de ces nationalités pour le testament et pour l'autre pour la succession.

Enfin, la question de la portée du choix (ne vaut-il que pour le testament ou vaut-il également pour la succession ?) sera certainement à l'avenir source de contentieux. Il faut donc inviter les praticiens à rédiger avec soin les clauses de choix de loi dans les testaments et à en circonscrire la portée.

3.2.2. Identification de la loi applicable à la validité au fond des pactes successoraux (art. 25)

Le pacte concerne la succession d'une seule personne	77
Le pacte concerne la succession de plusieurs personnes (ex. : testament mutuel conjonctif).	79

Le régime conflictuel applicable aux pactes successoraux (article 25^{p.124 ↗}) relève de la même logique que celui des testaments, à ceci près qu'il convient de distinguer selon que le pacte concerne la succession d'une ou plusieurs personnes.

b) Le pacte concerne la succession d'une seule personne

L'anticipation du rattachement successoral

77

La professio juris (choix de loi)

77

L'article 25^{p.124 ↗} invite comme en matière de testament à procéder à une anticipation du rattachement en matière successorale et autorise le choix de loi.

ii L'anticipation du rattachement successoral

Il faut adopter le même raisonnement en trois temps qu'en matière de testament et s'interroger de la même manière sur la loi qui se serait appliquée à la succession au jour où le pacte a été établi.

1er temps


Est en principe applicable la loi de la résidence habituelle du disposant au jour où le pacte est conclu.

2ème temps

Par exception, elle sera écartée s'il est établi que le disposant présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui de sa résidence habituelle.

3ème temps

Si au jour de l'établissement du pacte, le disposant avait d'ores et déjà choisi comme applicable à sa succession sa loi nationale, cette loi s'appliquera aussi au testament. La règle présente les mêmes avantages qu'en matière testamentaire et garantit l'application de la même loi à la succession et au pacte successoral.

 **Complément : Si un premier testament contenant une clause de choix de loi est révoqué par un second testament, la révocation s'étend-elle à la clause de choix de loi ?**

Le Règlement n'apporte pas à cette question de réponse. C'est sans doute là affaire d'interprétation.

Et c'est donc en vertu de la loi applicable à la révocation du premier testament qu'il faudra apprécier l'étendue de la révocation.

iii La professio juris (choix de loi)

Conformément à l'article 25 §3^{p.124 ↗} le choix de loi devrait pouvoir se porter tant sur la loi nationale du disposant au jour de l'acte que sur celle au jour du décès.

Ce choix de loi pourra être exprimé dans le pacte. Reste à savoir s'il peut être contenu dans un acte

Le pacte concerne la succession de plusieurs personnes (ex. : testament mutuel conjointif).

antérieur ou ultérieur. Tout dépend à notre sens de la forme empruntée. Certes l'article 22^{p.122} ↗ impose que le choix figure dans une disposition à cause de mort, ce qui englobe tant les testaments que les pactes successoraux.

Mais, le pacte successoral étant un accord, le choix de loi qui interviendrait postérieurement à la conclusion du pacte devrait lui aussi emprunter le canal de la convention, à défaut de quoi le choix de loi pourrait être un moyen de revenir unilatéralement sur les engagements des deux parties et serait de nature à méconnaître les attentes légitimes des parties au moment de la conclusion du pacte.

Quant au choix de loi opéré antérieurement, là encore le choix de loi ne saurait résulter d'un acte unilatéral, à moins de se trouver confirmé dans le pacte.

? Exemple

Un italien résidant en Allemagne obtient d'un de ses enfants qu'il renonce à tout droit dans sa succession. En application de l'article 25^{p.124} ↗ le pacte relève de la loi allemande et doit donc être considéré comme valable. Si par la suite, le de cujus procède à un choix de loi par testament, conformément à l'article 25 §3^{p.124} ↗ en faveur de sa loi nationale, le pacte serait nul ! La solution n'est pas acceptable.

Pour le reste, le choix de loi en présence d'un pacte concernant la succession d'une personne appelle les mêmes observations qu'en matière de testament.

c) Le pacte concerne la succession de plusieurs personnes (ex. : testament mutuel conjonctif).

L'anticipation du rattachement successoral
La professio juris (choix de loi)

79
81

Lorsque le pacte concerne la succession de plusieurs personnes, les rattachements précédemment identifiés doivent être aménagés car à supposer que les intéressés résident dans deux États différents, il faudrait alors procéder à une application distributive de chacune des lois. Et si ces lois appréhendent différemment les pactes successoraux (l'une le valide ; l'autre l'annule), on risque de se trouver dans une impasse.

De ce fait, l'article 25 §2^{p.124} ↷ invite à raisonner en deux temps lorsque le pacte concerne la succession de plusieurs personnes. Il distingue la recevabilité du pacte de sa validité. Ce raisonnement n'a néanmoins lieu d'être que si les parties au pacte ne procèdent pas à un choix de loi.

ii L'anticipation du rattachement successoral

Lorsque le pacte concerne la succession de plusieurs personnes, l'article 25^{p.124} ↷ commande toujours d'anticiper le rattachement et de se placer au jour où le pacte a été conclu. Mais, il invite à raisonner en deux temps. Il faut d'abord s'assurer de la recevabilité du pacte avant de déterminer la loi applicable à sa validité.

Dans un premier temps s'assurer que le pacte est recevable en application des lois qui se seraient appliquées à la succession de chacun des intéressés s'ils étaient décédés au jour où le pacte a été établi. C'est donc à une application cumulative des lois que le praticien doit se livrer, ce qui le conduira à privilégier la loi la plus restrictive.

🔍 Remarque

La recevabilité est une notion non définie par le règlement. A priori, elle se confond avec celle d'admissibilité. Il faut donc s'assurer que les lois en présence admettent le principe du pacte successoral.

Il faudra donc raisonner de la même manière que précédemment. En principe, il faut consulter la loi de la résidence habituelle de chacun intéressé.

? Exemple

Si le pacte est conclu entre deux conjoints dont l'un réside en Italie et l'autre en Allemagne, le pacte n'est pas recevable puisque la législation italienne n'en admet pas le principe.

Par exception, cette loi sera écartée si le pacte présente des liens plus étroits avec une autre loi (et ce

de manière distributive pour chacun des intéressés).

Enfin, si les intéressés ou l'un d'eux a auparavant désigné sa loi successorale comme applicable à sa succession elle est également applicable à la recevabilité du pacte.

Une fois la recevabilité du pacte acquise, se pose la question de la loi applicable à la validité du pacte. Dans la mesure où il est impossible de trancher de manière arbitraire entre les lois précédemment identifiées car elles ont des titres équivalents à s'appliquer, le texte a opté pour une solution de compromis, en privilégiant le principe de proximité : « le pacte est régi par celle des lois visées au premier alinéa qui présente les liens les plus étroits ».

Selon les situations la loi applicable sera soit la loi de la résidence d'un des intéressés, soit la loi nationale d'un des intéressés, soit la loi désignée en application de la clause d'exception.

⚠ Attention : Quels éléments prendre en compte pour trancher entre les deux lois potentiellement applicables au pacte ? Est-il possible de prendre en compte des éléments postérieurs à la conclusion de l'acte ?

Si le pacte a été conclu en Allemagne entre un résident allemand et un résident autrichien : peut-on considérer que les liens sont plus étroits avec l'Allemagne ?

Si le pacte porte sur un patrimoine principalement situé en Allemagne : peut-on considérer que le pacte entretient des liens plus étroits avec l'Allemagne ?

Si postérieurement au pacte, le résident allemand s'installe en Autriche : peut-on considérer que le pacte entretient des liens plus étroits avec l'Autriche ?

Il est indiscutable que la mise en œuvre du principe de proximité est source d'insécurité et d'imprévisibilité des solutions et repose en grande partie sur les épaules du praticien. Cela devrait à l'avenir générer du contentieux, à supposer que les lois en présence conduisent à des résultats radicalement opposés sur le terrain de la validité.

Il existe toutefois un moyen de prévenir son application : *il suffit pour cela que les parties au pacte procèdent à un choix de loi pour le pacte* .

⚠ Attention : Mise en garde sur le risque de dépeçage du rapport litigieux

Le risque que le praticien, au jour de l'ouverture de la succession, ait à appliquer plusieurs lois est réel : la pluralité de personnes concernées démultiplie en effet les risques.

Et, alors que pour le testament et le pacte concernant la succession d'une personne, le choix de loi en matière successorale garantissait l'unité de loi applicable à l'acte à cause de mort et à la succession, il n'en va pas de même si le pacte concerne la succession de plusieurs personnes.

? Exemple

Un couple réside en France : l'un est autrichien, l'autre est allemand. Chacun des deux a par acte à cause de mort soumis sa succession à sa loi nationale. Il conclut un pacte successoral par la suite. La

recevabilité du pacte doit être vérifiée en application des lois allemande et autrichienne. La validité du pacte sera soumise à celle de ces deux lois qui entretiennent les liens les plus étroits avec le pacte. A supposer qu'on considère que c'est la loi allemande : seul le de de cujus allemand verra le pacte et la succession soumise à la même loi. En revanche pour le de cujus autrichien, la loi allemande s'appliquera au pacte et la loi autrichienne à sa succession.

iii La professio juris (choix de loi)

Le choix de loi est possible mais dans des termes adaptés en raison de la pluralité d'intéressés.

Dans la mesure où le pacte concerne la succession de plusieurs personnes, les intéressés peuvent opter pour la loi nationale d'un des intéressés. Là encore, le choix de loi ne vaut en principe que pour le pacte. Et là encore si le choix de loi est opéré avant ou après le pacte, il suppose l'accord de toutes les parties au pacte et ne saurait donc figurer dans un acte unilatéral.

L'avantage d'un tel choix, c'est que la loi ainsi désignée s'appliquera tant à la recevabilité qu'à la validité du pacte. Cela augmente les chances que le pacte puisse être considéré comme valable.

? Exemple : Deux époux dont l'un est français et l'autre allemand résident en France. Ils concluent un pacte.

- En l'absence de tout choix de loi (article 25 §2^{p.124} ↷) : la loi française de la résidence au jour du pacte est applicable à la recevabilité du pacte. Le pacte ne pourra pas être considéré comme ayant été valablement conclu.
- En présence d'un choix de loi en matière de succession opéré au moment de la conclusion du pacte (article 25 §2^{p.124} ↷) : la loi française de la nationalité d'une des parties au pacte et la loi allemande de la nationalité de l'autre partie devront être consultées pour apprécier la recevabilité du pacte. Le pacte ne pourra pas être valablement conclu.
- En présence d'un choix de loi en matière de pacte en faveur de la loi allemande de la nationalité d'une des parties au pacte : la loi allemande est applicable à la recevabilité et à la validité au fond du pacte. Le pacte pourra être considéré comme valablement conclu s'il respecte les prescriptions de la loi allemande.

Avec la professio juris (choix de loi) on évite aussi l'aléa lié à la mise en œuvre du principe de proximité.

Q Remarque

Le choix de loi en matière de pacte peut aussi valoir choix de loi en matière de succession mais simplement pour l'un des deux intéressés, dès lors qu'ils auraient des nationalités différentes.

? Exemple

Un autrichien et un allemand concluent un testament mutuel conjonctif. Ils décident de soumettre le pacte à la loi allemande. Parallèlement, seul le de cujus de nationalité allemande peut décider de

soumettre sa succession à la loi allemande. L'unité de compétence législative ne peut donc être atteinte que pour l'une des parties au pacte.

Si les époux résident dans des États différents qui autorisent les pactes successoraux mais ont la nationalité d'un Etat dont la législation prohibe les pactes successoraux, il n'est alors pas possible de remédier à l'imprévisibilité lié au régime de l'article 25 §2^{p.124} ↗ et à la mise en œuvre du principe de proximité, car la seule loi susceptible d'être choisie est la loi nationale des intéressés qui prohibe le pacte !

3.2.3. Domaine d'application de la loi désignée (article 25)

Recevabilité de la disposition à cause de mort	83
Validité de la disposition à cause de mort	85
Révocation et modification des testaments	87
Effets contraignants des pactes successoraux	88

Circonscrire le domaine d'application des lois applicables aux dispositions à cause de mort précédemment identifiées est une étape essentielle car cela va permettre d'isoler les questions soumises aux règles de conflit que l'on s'est appliqué à exposer.

Attention : sur certains points testaments et pactes successoraux relèvent du même dispositif ; pour d'autres et en raison du caractère essentiellement contractuel du pacte, les deux types d'actes relèvent de régimes distincts.

b) Recevabilité de la disposition à cause de mort

La question de la recevabilité des dispositions à cause de mort se pose aussi bien pour les testaments que pour les pactes successoraux, à cette différence que si le pacte concerne la succession de plusieurs personnes, le nombre de lois à consulter sera fonction du nombre de successions concernées.

Le règlement ne vient pas définir ce qu'il faut entendre par recevabilité. Il semblerait qu'il faille entendre par là « la possibilité même de conclure l'acte », autrement dit son admissibilité. Il faut que la disposition litigieuse puisse être reconnue dans un État.

? Exemple

En présence d'un testament mutuel, s'assurer de sa recevabilité c'est s'assurer que la loi désignée par l'article 25^{p.124} du Règlement le régleme. En revanche, savoir si un tel testament peut être établi par deux partenaires ne relève plus du domaine de la recevabilité mais de celui de la validité.

C'est à la loi applicable à la recevabilité du pacte de déterminer les restrictions existant quant aux personnes pouvant être parties au pacte ou quant aux biens, objet du pacte.

? Exemple : En France, l'institution contractuelle n'est possible qu'entre époux.

En matière de testament et de pactes successoraux concernant la succession d'une seule personne, la frontière entre recevabilité et validité importe peu dans la mesure où la même loi va s'appliquer aux deux questions.

En revanche, il en ira différemment en matière de pactes mettant en cause la succession de plusieurs personnes car la recevabilité sera soumise à l'application cumulée des lois successorales anticipées et la validité relèvera, elle du principe de proximité.

c) Validité de la disposition à cause de mort

Capacité générale de disposer à cause de mort

85

Incapacité spéciale de disposer et de recevoir

86

L'article 26^{p.124 ↗} du Règlement vient préciser les questions relevant de la validité de la disposition à cause de mort.

Sont visées :

- La capacité (de disposer et de recevoir)
- La représentation du disposant
- L'interprétation du testament
- Les vices du consentement

Le domaine d'application de la loi successorale anticipée en matière d'incapacité doit être précisé. Pour certains systèmes juridiques, le Règlement opère une modification radicale des règles jusqu'alors applicables.

ii Capacité générale de disposer à cause de mort

Si l'article 1-2 b^{p.118 ↗} exclut du Règlement la capacité juridique des personnes physiques c'est sous réserve de l'article 26^{p.124 ↗} relatif à la capacité de disposer, ayant trait au droit des successions. En d'autres termes, la capacité de tester et de prendre des dispositions à cause de mort relève de la compétence de la loi successorale anticipée. Pour répondre à la question de savoir si un mineur peut ou non tester, il faut interroger la loi successorale anticipée.

? Exemple

Pour savoir si un mineur italien de 17 ans résidant en France peut tester, j'interroge la loi française de sa résidence habituelle et peu importe que la loi italienne lui refuse tout droit de tester. Peu importe, aussi, qu'à son décès, il réside en Italie.

Cela signifie, par voie de conséquence, qu'une personne résidant dans un État lui refusant la capacité de tester peut opter pour sa loi nationale dès lors que celle-ci lui permet de tester. Le règlement reconnaît donc au testateur la possibilité de choisir la loi applicable à sa capacité.

? Exemple

Un mineur allemand résidant en Italie, ne peut tester par application de la loi italienne de sa résidence habituelle. Néanmoins en optant pour sa loi nationale, comme l'y autorise l'article 24^{p.124 ↗}, il pourra valablement tester par application de la loi allemande.

Attention : Sur le champ d'application de la loi ainsi désignée

La loi successorale anticipée ne s'applique pas aux restrictions en matière de forme eu égard à l'âge du testateur, à savoir, par exemple, l'obligation ou non pour un mineur de respecter certaines formes lors de l'établissement du testament. Cela relève de la *compétence de la loi applicable à la forme des dispositions testamentaires* (article 27^{p.125} ↗ ; Convention de La Haye).

La loi successorale anticipée ne s'applique qu'à la capacité du disposant et non à la capacité des autres personnes participant au pacte successoral.

La capacité de modifier et de révoquer le testament s'apprécie par application de la loi successorale anticipée non pas au jour de la révocation mais au jour de l'établissement du testament (article 26 §2^{p.124} ↗).

Exemple

Un italien de 16 ans a établi un testament alors qu'il résidait en France. Il conserve le droit de révoquer son testament alors même qu'il réside aujourd'hui en Italie où le droit de tester est fermé aux mineurs. En revanche il ne peut pas prendre de nouvelles dispositions testamentaires car la question sera soumise à la loi italienne de sa nouvelle résidence.

iii Incapacité spéciale de disposer et de recevoir

Certaines législations posent des limites à la capacité de disposer et de recevoir en raison des liens qui unissent le disposant au gratifié. C'est le cas en France (*article 907 du Code Civil*) ou en Italie (*article 596 Code Civil Italien*). Là encore, la loi successorale anticipée s'appliquera.

Exemple

En France il n'est pas possible de disposer au profit du médecin qui a soigné le testateur lors de la maladie dont il est décédé. Un testament contenant une disposition en faveur d'un tel médecin sera donc caduc dès lors que la loi successorale anticipée était la loi française et quelle que soit la loi successorale réelle.

Complément

La liste de l'article 26^{p.124} ↗ présente-t-elle un caractère exhaustif qui interdirait d'attirer dans le champ d'application de l'article 26^{p.124} ↗ des questions non visées dans la disposition ?

Deux arguments textuels vont dans le sens d'une liste fermée :

D'une part, l'article 26^{p.124} ↗, à l'inverse de l'article 23^{p.123} ↗, n'est pas introduit par l'adverbe « notamment » qui permet de conférer à une liste un caractère énonciatif.

D'autre part, le point 48 du préambule^{p.148} ↗ précise que « pour assurer une application uniforme de cette règle, il convient que le présent Règlement énumère les éléments à prendre en compte comme relevant de la validité au fond ».

Néanmoins des sources autorisées considèrent, malgré ces éléments textuels, que la liste n'a pas un caractère limitatif : toute question relative à la validité au fond des dispositions à cause de mort, même non visées par l'article 26^{p.124 ↗}, devraient être soumises à la loi successorale anticipée.

d) Révocation et modification des testaments

Règlement qui a trait à la question de la désignation de la loi applicable à la modification ou à la révocation du testament.

L'enjeu est le suivant :

- Doit-on appliquer la loi successorale anticipée au jour de l'établissement du testament ?
- Doit-on appliquer la loi successorale anticipée au jour de la révocation ?

? Exemple

Un français établit un testament alors qu'il réside aux Pays-Bas. Par la suite, il rentre en France et entend révoquer ce testament : la loi applicable à la révocation est-elle la loi néerlandaise de la résidence au jour de l'établissement du testament ou la loi française de la résidence au jour de la révocation ?

L'article 24 §3 distingue selon que le testateur a procédé ou non à un choix de loi en matière testamentaire

Si le défunt n'a pas procédé à un choix de loi, il faut appliquer le paragraphe 1 et donc la loi successorale anticipée. Mais l'article ne précise pas s'il faut se placer au jour de l'établissement du testament initial ou au jour de la révocation. A priori, il semble qu'il faille se placer au jour de la révocation. Le point 51 du préambule^{p.149 ↗} est en ce sens. Mais certains auteurs pensent que la faculté de révocation doit demeurer, elle, sous l'emprise de la loi applicable au testament.

Si le défunt a procédé à un choix de loi, la modification ou la révocation sera régie par la loi choisie.

📄 Complément

Prenons les causes légales de révocation :

- révocation du testament par mariage subséquent (Royaume-Uni),
- révocation du testament en raison du divorce (Allemagne),
- révocation du testament en raison de la survenance d'enfants...

De telles causes de révocation relèvent-elles de la loi successorale anticipée au jour de l'établissement du testament ou de la loi successorale anticipée au jour de la survenance de l'événement considéré ?

La question n'est pas tranchée par le texte.

📄 Complément

Les effets des dispositions à cause de mort ne sont pas visés par l'article 24^{p.124 ↗} du Règlement. Il

faut donc en déduire que la question relève de l'article 23^{p.123} ↗ du Règlement et par conséquent de la loi successorale anticipée.

De la même manière, le contenu du testament – charges accolées au legs ; désignation d'un exécuteur testamentaire – sont soumises à la loi successorale .

Des ajustements sont sans doute à l'avenir à prévoir entre le domaine de compétence de la loi successorale anticipée et celui de la loi successorale effective.

e) Effets contraignants des pactes successoraux

L'article 26^{p.124} ↗ vient soumettre à la loi successorale anticipée les effets contraignants entre les parties des pactes successoraux « y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution ».

La question de la révocabilité ou de l'irrévocabilité du pacte étant de l'essence de ce dernier, la compétence de la loi successorale au jour du pacte s'impose.

De la même manière et à l'inverse du testament, le changement de résidence sera sans effet sur la loi applicable à la dissolution du pacte. Le rattachement est définitivement figé. La loi applicable au pacte sera compétente pour définir les conditions de résolution ou résiliation du pacte, perçues comme des tempéraments à l'irrévocabilité du pacte.

Attention

La loi applicable au pacte sera appelée à s'articuler avec la loi successorale. Il ne faut pas que cette loi conduise à neutraliser le pacte. C'est dire que dans une certaine mesure la loi successorale (et ses règles impératives) s'efface.

Exemple

Un français obtient d'un de ses enfants une renonciation anticipée à exercer l'action en réduction (*article 929 code civil*). Par la suite il décède en Italie. La loi italienne applicable à la succession attribue aux enfants une réserve à laquelle il n'est pas possible de renoncer. Il n'en demeure pas moins que le pacte, conclu dans le respect de la loi française de la résidence au jour du pacte, doit sortir ses effets et l'auteur de la RAAR^{p.117} ^{AA} ne sera pas en droit de réclamer sa réserve.

3.3. En la forme : La loi applicable à la validité en la forme des dispositions à cause de mort

Domaine d'application

90

3.3.1. Domaine d'application

Des problèmes de qualification à venir...
Les dispositions

90
92

a) Des problèmes de qualification à venir...

Rappel

Si dans certains États membres, l'article 27^{p.125 ↗} du Règlement s'appliquera à la validité en la forme des testaments et des pactes successoraux, dans d'autres, liés par la convention de La Haye du 5 octobre 1961, l'article 27^{p.125 ↗} ne s'appliquera qu'aux pactes successoraux.

Focus sur le testament conjonctif

La question n'est pas tranchée dans le Règlement de savoir si la licéité du testament conjonctif relève de la loi applicable au fond (et donc de l'article 24^{p.124 ↗}) ou de la loi applicable à la forme (et donc de l'article 27^{p.125 ↗} ou de la convention de La Haye).

C'est là un problème de qualification. Les États membres n'adoptent pas sur cette question une même approche.

En France, au Luxembourg, la prohibition du testament conjonctif est *analysée en jurisprudence comme une règle de forme*.

En Belgique, en Autriche, en Espagne, la qualification substantielle prévaut.

La seule certitude à ce jour c'est que la question de savoir par exemple si un testament conjonctif doit être établi en la forme notariée ou peut l'être sous la forme olographe est une question de forme (article 75^{p.143 ↗}) soumise à la loi applicable à la forme des testaments.

Suggestion

La question de la prohibition des testaments conjonctifs pourra peut-être être rattachée, à l'avenir, à celle de la recevabilité des testaments et par voie de conséquence être soumise à la loi successorale anticipée.

Focus sur le formalisme en matière de renonciation anticipée à exercer l'action en réduction

La renonciation anticipée à exercer l'action en réduction est entourée en France d'un très lourd formalisme (présence de deux notaires dont le second est nommé par la Chambre des notaires – *article 930 Code civil*), afin de s'assurer du caractère libre et éclairé du consentement de l'héritier renonçant.

Pour certains un tel formalisme s'oppose à ce qu'une telle renonciation puisse être valablement établie

à l'étranger.

Pour d'autres, quoiqu'un tel formalisme soit porté par des considérations substantielles, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de règles de forme qui devraient bénéficier du régime libéral de l'article 27^{p.125} ↗ du Règlement. A suivre une telle analyse, une renonciation anticipée à exercer l'action en réduction pourrait valablement être établie à l'étranger hors la présence de deux notaires.

b) Les dispositions

Les dispositions communes à l'article 27 et à la convention de La Haye du 5 octobre 1961	92
Les dispositions propres à la convention de la Haye du 5 octobre 1961 (pour les seuls testaments et pour les seuls Etats membres parties à la convention)	93

i Les dispositions communes à l'article 27 et à la convention de La Haye du 5 octobre 1961

Article 2 de la convention de La Haye et article 27 § 2 du Règlement

La validité formelle de la révocation ou de la modification d'une disposition à cause de mort est soumise à un régime conflictuel très libéral. L'éventail de lois susceptibles de recevoir application va se trouver considérablement élargi. Les critères de l'article 27^{p.125 ↗} du Règlement pourront être mis en œuvre non seulement au jour de l'acte modificateur mais aussi au jour de l'acte initial.

En d'autres termes, pourront notamment s'appliquer :

- La loi de la nationalité au jour du testament initial, au jour de la révocation, au jour du décès.
- La loi du domicile au jour du testament initial, au jour de la révocation, au jour du décès.
- La loi de la résidence au jour du testament initial, au jour de la révocation, au jour du décès.

? Exemple

Un portugais établit un testament olographe alors qu'il réside en France. Il souhaite le révoquer quelques années plus tard alors qu'il réside au Portugal. Il est en droit de respecter le formalisme de la loi française (article 27^{p.125 ↗}) et de le révoquer en la forme olographe alors même qu'en application de la loi portugaise il ne lui est pas possible de tester en la forme olographe.

Attention : Les nouvelles dispositions contenues dans le testament seront valables en la forme que si elles respectent les critères de rattachement au jour de l'établissement du nouveau testament.

Article 5 de la Convention de La Haye et article 27 §3 du Règlement

Toute disposition légale limitant les formes admises pour disposer faisant référence à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur est considérée comme relevant de la forme.

De même en va-t-il des règles relatives aux qualités que doivent remplir les témoins.

? Exemple

La règle allemande imposant que le testament d'un mineur soit établi en la forme notariée (§2233 BGB) relève de l'article 27^{p.125 ↗} du Règlement. A rapprocher du point 51 du préambule^{p.149 ↗}.

Le dépeçage conflictuel peut conduire à considérer comme valable une situation qui ne le serait pas si les lois qui se sont partiellement appliquées au rapport litigieux s'y étaient appliquées en totalité.

? Exemple

Un allemand résidant en Allemagne établit un testament olographe alors qu'il séjourne en Italie. Le testament est valable car :

- La validité au fond du testament relève de la loi allemande qui autorise le mineur à tester.
- La validité en la forme du testament relève de la loi italienne qui ne pose aucune restriction liée à l'âge.

Mais, si seule la loi allemande s'était appliquée, le testament aurait été nul car non établi en la forme authentique ; et si la loi italienne s'était appliqué à l'ensemble du testament, le testament aurait été nul car établi par un mineur.

! Attention

Dans certains États, avant l'entrée en application du Règlement, existaient des règles interdisant aux nationaux de tester dans des formes ignorées de leur droit national. Il en allait notamment ainsi en droit portugais (article 65 et 2223 C. civ.). De telles règles ne pourront à l'avenir recevoir la qualification ni de règles substantielles ni de lois de police (définition restrictive des lois de police à l'article 30). Il s'agit de règles de forme.

ii Les dispositions propres à la convention de la Haye du 5 octobre 1961 (pour les seuls testaments et pour les seuls États membres parties à la convention)

La question des legs verbaux

La validité en la forme des legs verbaux est exclue du champ d'application du Règlement (article 1 § 2 f ^{p.118 ↗}). Vont donc trouver à s'appliquer les règles de conflit des États membres.

S'agissant des États liés par la convention de La Haye du 5 octobre 1961 : l'article 10 de la Convention stipule que « chaque État contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites, en dehors des circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité ».

En d'autres termes, si le legs verbal a été établi par un national de l'État ayant fait la réserve et en dehors de circonstances extraordinaires, alors cet État peut ne pas reconnaître le legs verbal. A l'inverse si le legs a été fait dans des circonstances extraordinaires, alors l'État ayant fait la réserve doit lui appliquer la Convention de La Haye.

Ont fait la réserve de l'article 10 ^{p.119 ↗} : la Belgique, l'Estonie, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

La question des dispositions testamentaires dépourvues de portée successorale

La validité en la forme des dispositions contenues dans le testament mais dépourvues de portée successorale ne relève pas de l'article 27 ^{p.125 ↗} du Règlement.

La Convention de La Haye à l'article 12 réserve la possibilité pour les États parties à la convention

d'exclure l'application de la convention aux clauses testamentaires qui selon son droit n'ont pas un caractère successoral.

Le Luxembourg et l'Autriche ont fait la réserve de l'article 12.

La validité en la forme d'une reconnaissance d'enfant ou de la désignation d'un tuteur contenue dans un testament peut - si l'État partie à la convention de La Haye n'a pas fait la réserve de l'article 12 - bénéficier des rattachements alternatifs de l'article 1.

3.4. Compétence et reconnaissance

Compétence	95
Reconnaissance	95

3.4.1. Compétence

Les chefs de compétence contenus dans le Règlement ne tendent à déterminer les juridictions compétentes que pour statuer sur l'ensemble de la succession du défunt (renvoi aux développements sur les règles de compétence juridictionnelles).

Si au décès du disposant, la question de la validité de la disposition à cause de mort est discutée, peut-on mettre en œuvre les règles de compétence juridictionnelles contenues dans le testament ?

La réponse doit être positive. Les articles 4^{p.131} ↗ et s. tendent à déterminer les règles de compétence en matière de succession et l'article 3 §1^{p.127} ↗ a proposé une définition des successions qui englobe les dispositions à cause de mort.

Si au décès du disposant, ce dernier a précisé que sa disposition serait soumise à sa loi nationale conformément à l'article 24 §2 et 25 §3, ce choix de loi autorise-t-il ses héritiers à invoquer les articles 5 et 6 du Règlement ?

La réponse doit être négative toutes les fois que le choix de loi n'a porté que sur la disposition à cause de mort et n'englobe pas la succession.

Si du vivant du disposant, un contentieux s'ouvre sur la validité de l'acte, quelles règles de compétence appliquer ?

La question n'a de sens qu'en présence d'un acte appelé à sortir ses effets du vivant du disposant. Ainsi en ira-t-il de la donation-partage. Il faudra alors mettre en œuvre non les dispositions du Règlement mais les règles de compétence juridictionnelles propres à chaque État.

3.4.2. Reconnaissance

Toutes les fois que la disposition à cause de mort sera contenue dans un acte authentique, trouveront à s'appliquer les articles 59^{p.134} ↗ et s. du Règlement.

II Successions au-delà de l'Europe

Circulation des actes et des décisions judiciaires au-delà de l'Europe	96
Détermination du tribunal compétent dans les relations avec les États tiers	97
Loi applicable et États tiers	100

1. Circulation des actes et des décisions judiciaires au-delà de l'Europe

Circulation des actes entre les États tiers et l'Europe	96
Circulation des décisions judiciaires entre les États tiers et l'Europe	97

1.1. Circulation des actes entre les États tiers et l'Europe

Il convient de faire application du droit international privé de droit commun pour accueillir dans l'ordre juridique d'un État participant au Règlement successions un acte établi dans un État tiers (acte d'état civil, acte notarié).

Le plus souvent, l'acte public étranger doit être légalisé par les autorités de son État d'origine.

De la même façon, les actes émanant d'un État participant au Règlement seront accueillis dans l'ordre juridique d'un État tiers selon les règles de droit international privé énoncées par cet État.

Il n'existe aucun régime particulier pour le Certificat Successoral Européen, qui s'apparente à un acte de notoriété, soumis aux règles de droit commun de la légalisation.

Toutefois, les *États parties à la convention de La Haye du 5 octobre 1961*, supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, doivent en faire application.

1.2. Circulation des décisions judiciaires entre les États tiers et l'Europe

La reconnaissance d'un jugement

97

L'exécution d'un jugement

97

1.2.1. La reconnaissance d'un jugement

Il convient de faire application du droit international privé de droit commun pour accueillir, dans l'ordre juridique d'un État participant au Règlement successions, un jugement prononcé dans un État tiers.

De même, l'État tiers appliquerait ses propres règles de droit international privé pour accueillir, ou non, dans son ordre juridique, un jugement prononcé par un État participant au Règlement successions.

Il convient d'appliquer les conventions bilatérales pouvant exister entre les États considérés.

1.2.2. L'exécution d'un jugement

Les jugements rendus dans des États tiers ne seront exécutés sur le territoire d'un État participant au Règlement successions qu'après le respect de la procédure d'exequatur organisée dans cet État.

De même, le jugement rendu dans un État participant au Règlement ne donnera lieu à une exécution forcée sur le territoire d'un État tiers qu'après le respect de la procédure d'exequatur prévue dans cet État.

Certaines décisions prononcées dans un État tiers pourraient ne pas être reconnues dans un État participant au Règlement si elles heurtent son ordre public international.

Dans cette hypothèse, l'exequatur du jugement pourrait être refusée si celui-ci conduit à une discrimination selon le sexe des héritiers, leur religion ou la nature de leur filiation.

2. Détermination du tribunal compétent dans les relations avec les États tiers

Les compétences subsidiaires : article 10

99

Forum necessitatis : article 11

100

Des biens situés dans un État tiers : article 12

100

En principe, il convient d'appliquer les règles de droit international privé, les conventions

internationales ou bilatérales liant des Etats membres avec des Etats tiers, et non le règlement succession, qui ne lie pas les Etats tiers.

Le règlement évoque cependant les relations avec les Etats tiers aux ///articles 10 à 12.///

2.1. Les compétences subsidiaires : article 10

L'article 10.1	99
L'article 10.2	99
Pour aller plus loin	99

2.1.1. L'article 10.1

Selon l'article 10.1^{p.119} ↗, la succession d'une personne résidant dans un État tiers peut relever, dans sa globalité, de la compétence d'une juridiction d'un État participant au Règlement :

- si le défunt avait la nationalité d'un État membre au moment de son décès, et que des biens de la succession se trouvent dans cet État,
- ou, à défaut, si le défunt avait la nationalité d'un État tiers, que des biens de la succession se trouvent dans un État membre et que sa précédente résidence habituelle se situait dans cet État membre, pourvu qu'au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé 5 ans depuis ce changement de résidence habituelle.

2.1.2. L'article 10.2

L'article 10.2^{p.119} ↗ prévoit aussi la compétence des juridictions d'un État membre lorsque le défunt résidait dans un État tiers et qu'il existe des biens de la succession dans un État membre.

Si seules ces deux conditions sont réunies, la compétence de la juridiction de l'État membre sera limitée aux seuls biens situés sur son territoire.

Il pourrait ainsi exister plusieurs procédures parallèles si des biens d'une succession se trouvent dans plusieurs États membres.

Ou, à défaut, si le défunt avait la nationalité d'un État tiers, que des biens de la succession se trouvent dans un État membre et que sa précédente résidence habituelle se situait dans cet État membre, pourvu qu'au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé 5 ans depuis ce changement de résidence habituelle

2.1.3. Pour aller plus loin

A quel moment faut-il apprécier la situation des biens ?

La situation des immeubles ne prête pas à discussion.

En revanche, la situation des biens meubles peut poser une difficulté, surtout lorsqu'ils sont faciles à déplacer (actifs financiers, parts de société, œuvres d'art, navire ou avion).

Q Remarque : Faut-il retenir le jour du décès ou la date saisine de la juridiction ?

Le Règlement ne répond pas à cette question.

2.2. Forum necessitatis : article 11

Si aucun critère ne permet de retenir la compétence d'une juridiction d'un État membre, elle peut le devenir dans des cas exceptionnels, et statuer sur une succession si aucune procédure ne peut être conduite dans un État tiers.

Cet article a pour objet d'éviter un déni de justice et de garantir l'accès au juge prévu par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. Des biens situés dans un État tiers : article 12

? Exemple

Un citoyen finlandais, dont la dernière résidence est en Finlande, décède. Il possède notamment un appartement à Londres.

Comment procéder au partage de ce bien ?

La décision finlandaise portant sur le partage de la succession ne sera pas appliquée en Grande-Bretagne. Les héritiers doivent se plier à la procédure anglaise s'agissant de cet appartement à Londres.

L'article 12 envisage cette situation

En vertu de l'article 12^{p.120 ↗}, lorsque la succession comprend des biens situés dans un État tiers, et que l'on peut raisonnablement penser que la décision finlandaise ne sera pas reconnue ou exécutée en Angleterre, une partie peut demander à la juridiction saisie dans un État membre de ne pas statuer sur ce bien.

Les parties et le juge devront s'interroger sur la portée et la possibilité d'exécution de la décision à l'étranger.

Si cette exécution se révèle impossible, il faudra demander au juge finlandais de ne pas statuer sur l'appartement de Londres et engager une procédure particulière en Angleterre, limitée à ce bien immobilier.

3. Loi applicable et États tiers

Le champ d'application du Règlement	102
La détermination de la loi applicable	105
Le régime de la loi applicable	107

L'objectif est de mesurer les enjeux de l'application du Règlement dans les rapports avec les Etats tiers.

Il s'agit ici :

- de bien identifier les frontières d'application du règlement
- de souligner le caractère universel du Règlement
- d'apprécier les conséquences liées à l'application de la loi d'un Etat tiers

3.1. Le champ d'application du Règlement

Définition du trust
Limites de l'exclusion

102
103

3.1.1. Définition du trust

Définition

Le trust peut être défini comme « les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque les biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé ».

(art. 2 convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance).

Un instrument souple

Le trust est un instrument très souple à même de remplir des fonctions très diverses. Il entretient des liens avec le droit des successions et ce à un double titre.

Un mode de gratification

C'est d'abord un mode de gratification. Le trust peut alors être constitué entre vifs ou à cause de mort (testamentaire). Il s'agit là toujours d'un trust volontaire (express trust).

Exemple

Par testament, le de cujus prévoit qu'une partie de son patrimoine sera détenue en trust. Les revenus du trust seront attribués à son conjoint ; les enfants recevront à terme le capital.

Un mode de détention des biens d'un défunt

C'est aussi dans les Etats de common law un mode de détention des biens d'un défunt une fois la phase de l'administration successorale terminée. Le personal representative ou administrateur successoral lorsqu'il a accompli sa mission, devient trustee du solde à distribuer.

La mise en place du trust marque ainsi l'achèvement du règlement des successions dans certains systèmes juridiques.

On est alors en présence d'un trust légal (statutory trust).

3.1.2. Limites de l'exclusion

Définition du trust
Pour les trusts légaux

103
104

a) Définition du trust

Il faut bien mesurer l'étendue de l'exclusion

Aux termes de l'article 1-2 *jp.119* ↗ sont exclues du champ d'application du règlement « la constitution, le fonctionnement et la dissolution des trusts ».

En d'autres termes, la validité du trust doit continuer à relever des règles de conflit nationales des États membres.

Par conséquent, si dans un État membre, avant l'entrée en application du Règlement, on soumettait la validité du trust à la loi d'autonomie, cette règle continuera à s'appliquer après l'entrée en application du Règlement.

? Exemple

Un américain alors qu'il résidait à New York a constitué un trust. Il décède résidant en Belgique.

La validité du trust relève des *articles 122 à 125 du Code de droit international privé belge*, a priori c'est la loi américaine qui s'appliquera.

En revanche le régime successoral du trust dépend de l'article 21 du Règlement *p.122* ↗, à savoir en l'espèce la loi belge.

Q Remarque

La question qui ne manquera pas de se poser est celle de savoir comment faire si dans l'État membre requis, on soumettait jusqu'alors le trust à la règle de conflit successorale.

Pourra-t-on à l'avenir soumettre le trust au dispositif du Règlement ?

La doctrine apporte à cette question une réponse positive considérant que l'article 1-2 *p.118* ↗ ne vient pas interdire l'application du Règlement au trust.

L'extension unilatérale pourrait se faire par voie législative ou jurisprudentielle.

Si la constitution, le fonctionnement et la dissolution du trust ne relèvent pas du champ d'application du Règlement, à l'inverse les effets successoraux du trust en relèveront.

Au fond, il en va du trust comme des donations. La validité des donations est soumise aux règles de conflits nationales mais la question de leur régime successoral (article 23 *jp.123* ↗) relève du Règlement.

Dans les États membres de l'Union Européenne connaissant la réserve héréditaire, le trust ne peut donc pas être un moyen de contourner cette réserve. Il doit être pris en compte dans le cadre du Règlement de la succession au même titre que les donations et les legs.

b) Pour les trusts légaux

Il faut bien mesurer l'étendue de l'exclusion

Concernant le trust légal le Règlement devrait, à l'inverse, s'appliquer à leur validité. C'est du moins ce que laisse entendre le considérant 13 du préambule.^{p.148 ↗}

Mais de tels trusts ne se présenteront que si la loi applicable à la succession est la loi d'un État de *common law* imposant la mise en place d'un tel trust au bénéfice des héritiers au terme du règlement de la succession.

De tels trusts sont en effet inclus dans le processus dévolutif.

3.2. La détermination de la loi applicable

Le principe	105
Exemples	105

3.2.1. Le principe

Les règles de conflit de lois contenues dans le Règlement vont s'appliquer dans les États membres liés par le Règlement à toute succession présentant un élément d'extranéité.

Le choix a été fait par les rédacteurs du Règlement de ne pas en limiter le jeu aux seules hypothèses où la loi désignée est celle d'un État membre.

Ainsi en dispose l'article 20^{p.122 ↗} du Règlement : « *toute loi désignée par le Règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre* ».

Ainsi pour que les règles de conflit de lois contenues dans le Règlement s'appliquent il faut et il suffit que :

- une autorité (juridiction ou non) d'un État membre soit saisie,
- que la question entre dans le champ d'application matériel du Règlement.

3.2.2. Exemples

? Exemple

Un français résidant en Suisse décède.

Le notaire en charge du règlement de la succession doit, en application de l'article 21^{p.122 ↗} appliquer la loi suisse de la dernière résidence habituelle du de cujus.

Toutes les règles de conflits de lois contenues dans le Règlement vont trouver à s'appliquer dans les rapports avec les États tiers.

Il en va ainsi :

De l'article 21

Un belge résidant au Canada y décède. C'est la loi belge de sa dernière résidence habituelle qui doit trouver à s'appliquer.

De l'article 22

Un français résidant à New York y décède en ayant opté pour l'application de la loi française à sa succession. Ce choix de loi, dès lors qu'il respecte les conditions posées par l'article 22^{p.122 ↗} doit produire ses effets.

Peu importe, comme le rappelle le considérant 40 du préambule du Règlement^{p.148 ↗} que « la loi choisie ne prévoit pas de choix de loi en matière de succession ».

De l'article 27

En 2013, un français résidant à Mexico établit un testament olographe. Il rentre en France en 2016. Il y décède.

Si la loi française s'applique à sa succession, la validité au fond de son testament doit être appréciée par application de la loi mexicaine et la validité en la forme du testament relèvera de l'article 27^{p.125 ↗} du Règlement (à moins que la *convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la loi applicable à la forme des dispositions testamentaires* trouve à s'appliquer).

De l'article 21

Un suisse obtient de ses enfants un pacte de renonciation à succession moyennant une indemnisation. Il décide de prendre sa retraite à Barcelone. Il y décède.

En application de l'article 21^{p.122 ↗}, la loi espagnole s'applique au règlement de sa succession. Mais la loi suisse de sa résidence au jour de l'établissement du pacte s'applique à la validité de ce pacte.

3.3. Le régime de la loi applicable

Le renvoi	108
A quelles conditions admettre le renvoi ?	112
L'ordre public	114

3.3.1. Le renvoi

Le principe du renvoi	108
Quand admettre le renvoi ?	108
Pas en cas de <i>professio juris</i> (choix de loi)	109
Validité en la forme d'un acte ?	109
Exclu en présence de lois de police	110
Hypothèses non visées par l'article 34	110

a) Le principe du renvoi

 Définition

Le renvoi se présente lorsque la loi étrangère désignée par la règle de conflit du for refuse de s'appliquer et désigne comme devant s'appliquer soit la loi du for (renvoi au premier degré) soit la loi d'un État tiers (renvoi au second degré).

Le correctif que constitue le renvoi présuppose donc une divergence de règles de conflits de lois entre l'État du for et l'État dont la loi a été désignée par les règles de conflit du for.

Dans le cadre du Règlement, il ne peut y avoir renvoi que dans les hypothèses où la loi désignée par application du Règlement est celle d'un État membre non lié par le Règlement (Danemark, Royaume-Uni, Irlande) ou celle d'un État tiers.

Par définition, si la loi désignée est celle d'un État membre, il y a convergence des règles de conflit de lois. La question du renvoi ne peut donc pas se poser.

L'article 34^{p.130 ↗} du Règlement admet le jeu du renvoi dans certaines hypothèses et à certaines conditions.

b) Quand admettre le renvoi ?

Le Règlement exclut expressément le mécanisme du renvoi dans 4 hypothèses

Le renvoi doit être écarté si la loi désignée pour s'appliquer à la succession l'a été en application de la clause d'exception figurant à l'article 21 §2^{p.122 ↗}.

 Exemple

Imaginons une personne âgée de nationalité américaine installée en Belgique dans une maison de retraite. A supposer que l'essentiel de sa famille et de son patrimoine soit aux États Unis, le juge pourrait être tenté de préférer la loi américaine à la loi belge.

Peu importe que la loi américaine dans une telle hypothèse prescrive d'appliquer la loi de la résidence du défunt.

Le refus s'explique de la manière suivante : **la clause d'exception traduit des impératifs de**

proximité que la mise en œuvre du renvoi serait susceptible de réduire à néant.

c) Pas en cas de professio juris (choix de loi)

 **Fondamental**

Le renvoi ne peut être mis en œuvre en cas de professio juris (article 22^{p.122 ↗}).

 **Exemple**

Imaginons un anglais décédé domicilié en Italie et ayant opté par disposition à cause de mort pour la loi anglaise de sa nationalité. Ici peu importe que la loi anglaise prescrive d'appliquer la loi italienne de son domicile.

On s'en tiendra au choix de loi du défunt, faute de quoi on déjouerait ses prévisions légitimes et on irait à l'encontre de l'objectif de sécurisation du texte.

 **Attention**

Il faut mesurer les conséquences du refus du renvoi :

des lois différentes seront appliquées selon que ce sont les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle du défunt (Italie) qui seront saisies ou celles de l'État tiers de la nationalité du défunt (Royaume Uni). Cela pourrait être de nature à encourager le forum shopping.

Il faut aussi ajouter que la professio juris (choix de loi) dont il est question n'est pas seulement celle visant à déterminer la loi applicable à la succession ;

elle peut aussi concerner la loi applicable à une disposition à cause de mort : le de cuius peut en effet décider de soumettre son testament à la loi de sa nationalité.

Les parties à un pacte peuvent enfin opter pour la loi de la nationalité de l'un d'eux.

Dans toutes ces hypothèses, le renvoi doit également être exclu.

d) Validité en la forme d'un acte ?

 **Fondamental**

Le renvoi est exclu lorsque est en cause la validité en la forme d'un acte.

Cela signifie que lorsque se pose la question de la validité en la forme d'un testament, peu importe que la loi désignée en application du Règlement refuse l'offre de compétence qui lui est faite (article 27^{p.125 ↗}).

Il en va de même pour la validité en la forme de la déclaration emportant acceptation ou non de la succession (article 28 b^{p.127 ↗}).

L'idée est ici la suivante

Le législateur a voulu consacrer une règle de conflit alternative en vue favoriser la validité en la forme du testament. En admettant le renvoi, on risque de réduire les termes de l'alternative et donc de méconnaître l'objectif de la règle.

e) Exclu en présence de lois de police

Fondamental

Le renvoi est exclu en présence de lois de police au sens de l'article 30^{p.129 ↗} du Règlement.

Le refus du renvoi s'impose ici de manière évidente. La loi du lieu de situation des biens entend être appliquée au regard des intérêts qu'elle protège.

Il n'y a donc par définition pas de place pour le renvoi.

f) Hypothèses non visées par l'article 34

Fondamental

Dans toutes les autres hypothèses non visées par l'article 34^{p.130 ↗}, il faut admettre le jeu du renvoi.

Hypothèse 1 – Article 21.1

Si un défunt de nationalité espagnole décède alors qu'il réside à Marrakech, l'article 21^{p.122 ↗} du Règlement commande d'appliquer la loi marocaine de sa résidence habituelle.

La règle de conflit de lois marocaine prescrit d'appliquer la loi espagnole de la nationalité du défunt. Il faut admettre le renvoi, si les conditions de l'article 34 §1^{p.130 ↗} sont réunies.

Hypothèse 2 – Articles 24 et 25

En présence d'une disposition à cause de mort, le Règlement invite à anticiper le rattachement successoral et à appliquer la loi de la résidence au jour de l'acte.

Si la loi désignée est celle d'un État tiers dont la règle de conflit désigne la loi de la résidence au jour du décès, il peut y avoir renvoi.

Attention

Certains s'interrogent sur le bien-fondé de cette application littérale du Règlement qui pourrait conduire à une solution contraire à l'esprit du Règlement.

En figeant le rattachement au jour de l'acte, les auteurs du Règlement ont entendu ainsi sécuriser les projets d'anticipation, admettre le renvoi pourrait aller à l'encontre de cet objectif.

3.3.2. A quelles conditions admettre le renvoi ?

Ce que dit le Règlement	112
Ce que ne dit pas le Règlement	113

a) Ce que dit le Règlement

L'admission du renvoi est subordonnée à certaines conditions.

Les règles de conflits de l'État dont la loi a été désignée en application du Règlement doivent renvoyer soit :

- à la loi d'un État membre.
- à la loi d'un État tiers qui appliquerait sa propre loi.

Renvoi à la loi d'un État membre

La première hypothèse ne doit pas être réduite à une hypothèse de renvoi au premier degré.

La loi ainsi désignée peut être celle de l'État du for ou celle d'un autre État membre.

Admettre ici le renvoi devrait faciliter la tâche des autorités saisies. Dans un cas il s'agit pour elle d'appliquer leur propre loi et dans l'autre celle d'un État membre, pour laquelle on peut espérer que l'information sera plus facilement accessible.

? Exemple

Un allemand résidant au Japon décède en laissant des biens immobiliers en France. Les juridictions françaises sont saisies en application de l'article 10^{p.119 ↗} du Règlement.

En application de l'article 21^{p.122 ↗}, la loi japonaise est applicable à la succession.

Mais celle-ci renvoie à la loi de la nationalité du défunt. Les juridictions françaises doivent admettre le renvoi en faveur de la loi d'un État membre.

Renvoi à la loi d'un État tiers qui appliquerait sa propre loi

La seconde hypothèse est celle où le renvoi conduit à désigner la loi d'un État tiers qui accepte de s'appliquer.

Il s'agit là d'un renvoi au second degré.

En revanche si la loi de l'État tiers refuse de s'appliquer, le renvoi ne doit pas être admis.

? Exemple

Un de cujus japonais décède au Maroc en laissant des biens immobiliers en Belgique. Les juridictions belges sont compétentes en application de l'article 10^{p.119 ↗}.

L'article 21^{p.122 ↗} du Règlement désigne comme devant s'appliquer la loi marocaine de la dernière

résidence du défunt. Les règles de conflit marocaines renvoient à la loi japonaise de la nationalité du défunt.

Les règles de conflit japonaises donnent elles aussi compétence à la loi nationale du défunt. Les juges français appliqueront la loi japonaise.

✖ *Méthode : Cas d'admission du renvoi*

Article 21 Règlement ^{p.122 ↗}	Loi de la dernière résidence	Loi marocaine
Règle de conflit marocaine	Loi de la nationalité	Loi japonaise
Règle de conflit japonaise	Loi de la nationalité	Loi japonaise

? *Exemple*

Un de cujus brésilien décède au Maroc en laissant des biens immobiliers en Belgique. Les juridictions belges sont compétentes en application de l'article 10^{p.119 ↗}.

L'article 21^{p.122 ↗} du Règlement désigne comme devant s'appliquer la loi marocaine de la dernière résidence du défunt. Les règles de conflit marocaines renvoient à la loi brésilienne de la nationalité du défunt.

Les règles de conflit brésiliennes donnent elles compétence à la loi marocaine du dernier domicile du défunt. Les juges français appliqueront la loi marocaine.

✖ *Méthode : Cas de renvoi écarté*

Article 21 Règlement ^{p.122 ↗}	Loi de la dernière résidence	Loi marocaine
Règle de conflit marocaine	Loi de la nationalité	Loi brésilienne
Règle de conflit japonaise	Loi du dernier domicile	Loi marocaine

b) Ce que ne dit pas le Règlement

Le Règlement est resté silencieux sur une hypothèse déterminée, celle où la règle de conflit de l'État tiers tend à soumettre les meubles et les immeubles à deux règles de conflit distinctes.

Selon la configuration du patrimoine du défunt, on peut alors se retrouver dans une hypothèse où la règle de conflit de l'État tiers procède à un renvoi partiel.

Admettre un tel renvoi va conduire à soumettre les différents éléments du patrimoine du défunt à deux lois différentes et donc à renoncer au principe de l'unité qui est une des bases du Règlement.

? *Exemple*

Un autrichien décède domicilié au Royaume Uni tout en laissant des biens immobiliers en Autriche. L'article 21^{p.122 ↗} du Règlement désigne la loi anglaise. Le droit international privé anglais des

successions tend à distinguer les meubles des immeubles.

Les premiers sont soumis à la loi du dernier domicile du défunt. Les seconds sont soumis à la loi du lieu de leur situation. En conséquence la loi anglaise accepte de s'appliquer en matière mobilière, mais désigne comme devant s'appliquer la loi autrichienne du lieu de situation de l'immeuble.

Ni la lettre de l'article 34, *p.130* ↗ ni les termes du préambule ne permettent d'écarter dans cette hypothèse le renvoi. La doctrine dans sa majorité milite pour son admission.

3.3.3. L'ordre public

L'exception d'ordre public international est réservée à l'article 35 *p.130* ↗ du Règlement. Une telle exception peut jouer que la loi désignée soit celle d'un État membre ou pas.

Néanmoins c'est sans doute dans les rapports avec les États tiers que l'exception a vocation à être invoquée le plus fréquemment.

Les États membres de l'Union Européenne partagent les mêmes valeurs et une même tradition juridique.

Ils sont tous tenus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et parties à la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen. Les risques d'atteinte à l'ordre public du for sont de ce fait plus circonscrits. - p.24*

A l'inverse certains États tiers ne partagent pas les mêmes valeurs.

Ainsi en va-t-il notamment des États de droit musulman. L'épouse y est moins protégée que l'époux ; où les filles reçoivent deux fois moins que leur frère et la religion peut être déterminante de la vocation héréditaire.

Si les règles de conflit de lois contenues dans le Règlement conduisent à désigner ces lois discriminatoires, elles devraient pouvoir être écartées au nom de leur contrariété à l'ordre public.

🔍 Remarque : Pour aller plus loin...

A l'avenir, la question sera celle de savoir à quelles conditions on est en droit d'opposer l'exception d'ordre public.

En d'autres termes, à partir de quand peut-on considérer que la loi étrangère porte atteinte aux principes fondamentaux du for ?

Faut-il exiger que le défunt ait la nationalité ou sa résidence dans l'État dont les autorités sont en charge du règlement de la succession ?

Peut-on considérer comme suffisant le fait que les biens du défunt soient situés dans cet État membre ?

Ressources annexes

> Comment exécuter dans un État membre un acte authentique, à l'exclusion du CSE, établi dans un autre État membre ?

Cf. "Comment exécuter dans un État membre un acte authentique, à l'exclusion du CSE, établi dans un autre État membre ?"

> Comment exécuter dans un État membre un jugement ou une transaction judiciaire rendu dans un autre État membre ?

Cf. "Comment exécuter dans un État membre un jugement ou une transaction judiciaire rendu dans un autre État membre ?"

Abréviations

arert : Réseau européen des registres de testaments

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CSE : Certificat Successoral Européen

RAAR : La renonciation anticipée à l'action en réduction

Références

Article 1 § 1

- "Le présent règlement s'applique aux successions à cause de mort. Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives."

Article 1 §2

Sont exclus du champ d'application du présent Règlement :

- a) l'état des personnes physiques ainsi que les relations de famille et les relations réputées avoir des effets comparables en vertu de la loi applicable;
- b) la capacité juridique des personnes physiques, sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, point c), et de l'article 26;
- c) les questions relatives à la disparition, à l'absence ou à la mort présumée d'une personne physique;
- d) les questions liées aux régimes matrimoniaux et aux régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage;
- e) les obligations alimentaires autres que celles résultant du décès
- f) la validité quant à la forme des dispositions à cause de mort formulées oralement;
- g) les droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de libéralités, de la propriété conjointe avec réversibilité au profit du survivant, de plans de retraite, de contrats d'assurance et d'arrangements analogues, sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, point i);
- h) les questions régies par le droit des sociétés, associations et personnes morales telles que les clauses contenues dans les actes constitutifs et dans les statuts de sociétés, d'associations et de personnes morales qui fixent le sort des parts à la mort de leurs membres;
- i) la dissolution, l'extinction et la fusion de sociétés, d'associations et de personnes morales;
- j) la constitution, le fonctionnement et la dissolution des trusts;
- k) la nature des droits réels; et
- l) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre."

article 1 § 2 a,b,c,d.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- a) l'état des personnes physiques ainsi que les relations de famille et les relations réputées avoir des effets comparables en vertu de la loi applicable;
- b) la capacité juridique des personnes physiques, sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, point c), et de l'article 26;
- c) les questions relatives à la disparition, à l'absence ou à la mort présumée d'une personne physique;
- d) les questions liées aux régimes matrimoniaux et aux régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage;

*article 1 § 2 f,g,h,i,j,k***Sont exclus du champ d'application du présent règlement :**

- f) la validité quant à la forme des dispositions à cause de mort formulées oralement;
- g) les droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de libéralités, de la propriété conjointe avec réversibilité au profit du survivant, de plans de retraite, de contrats d'assurance et d'arrangements analogues, sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, point i);
- h) les questions régies par le droit des sociétés, associations et personnes morales telles que les clauses contenues dans les actes constitutifs et dans les statuts de sociétés, d'associations et de personnes morales qui fixent le sort des parts à la mort de leurs membres;
- i) la dissolution, l'extinction et la fusion de sociétés, d'associations et de personnes morales;
- j) la constitution, le fonctionnement et la dissolution des trusts;
- k) la nature des droits réels; et

Article 1 §2 l

- "toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre."

Article 10

Compétences subsidiaires

1. Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où:
 - a) le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès; ou, à défaut,
 - b) le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.
2. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe 1, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens.

Article 11

Forum necessitatis

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du présent règlement, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, statuer sur la succession si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

Article 12

Limitation de la procédure

1. Lorsque la masse successorale comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur la succession peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue ou, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers.
2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des parties de limiter la portée de la procédure en vertu du droit de l'État membre dont la juridiction est saisie.

Article 13

- **Acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire, ou renonciation à ceux-ci**

Outre la juridiction compétente pour statuer sur la succession au titre du présent règlement, les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut faire une déclaration devant une juridiction concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne concernée à l'égard des dettes de la succession, sont compétentes pour recevoir ce type de déclarations lorsque, en vertu de la loi de cet État membre, ces déclarations peuvent être faites devant une juridiction.

Article 14

Saisine d'une juridiction

Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction; ou
- c) si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction, ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.

Article 15

Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire de succession pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Article 17

Litispendance

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, toute juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.
2. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Article 18

Connexité

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.
2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.
3. Sont connexes, aux fins du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des décisions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 19

Mesures provisoires et conservatoires

Les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.

Article 20

Application universelle

Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Article 21

Règle générale

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.
2. Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.

Article 21 § 2

- "Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État."

*Article 22***Choix de loi**

1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.
Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.
2. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.
3. La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.
4. La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort.

*Article 23***Portée de la loi applicable**

1. La loi désignée en vertu de l'article 21 ou 22 régit l'ensemble d'une succession.
2. Cette loi régit notamment:
 - a) les causes, le moment et le lieu d'ouverture de la succession;
 - b) la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint ou du partenaire survivant;
 - c) la capacité de succéder;
 - d) l'exhérédation et l'indignité successorale;
 - e) le transfert des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et, selon le cas, aux légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation à ceux-ci;
 - f) les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers, sans préjudice des pouvoirs visés à l'article 29, paragraphes 2 et 3;
 - g) la responsabilité à l'égard des dettes de la succession;
 - h) la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ainsi que les droits que les personnes proches du défunt peuvent faire valoir à l'égard de la succession ou des héritiers;
 - i) le rapport et la réduction des libéralités lors du calcul des parts des différents bénéficiaires;
 - j) le partage successoral.

Article 23 §2 i

- Cette loi régit notamment : [...] le rapport et la réduction des libéralités lors du calcul des parts des différents bénéficiaires;

Article 24

Dispositions à cause de mort autres que les pactes successoraux

1. La recevabilité et la validité au fond d'une disposition à cause de mort autre qu'un pacte successoral sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de la personne ayant pris la disposition si elle était décédée le jour de l'établissement de la disposition.
2. Nonobstant le paragraphe 1, une personne peut choisir comme loi régissant sa disposition à cause de mort, quant à sa recevabilité et à sa validité au fond, la loi que cette personne aurait pu choisir en vertu de l'article 22, selon les conditions qui y sont fixées.
3. Le paragraphe 1 s'applique, selon le cas, à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort autre qu'un pacte successoral. En cas de choix de loi effectué conformément au paragraphe 2, la modification ou la révocation est régie par la loi choisie.

Article 25

Pacte successoral

1. Un pacte successoral qui concerne la succession d'une seule personne est régi, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.
2. Un pacte successoral qui concerne la succession de plusieurs personnes n'est recevable que s'il l'est en vertu de chacune des lois qui, conformément au présent règlement, aurait régi la succession de chacune des personnes concernées si elles étaient décédées le jour où le pacte a été conclu.

Un pacte successoral qui est recevable en vertu du premier alinéa est régi, quant à sa validité au fond et à ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par celle des lois visées au premier alinéa avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les parties peuvent choisir comme loi régissant leur pacte successoral, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, la loi que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 22, selon les conditions qui y sont fixées.

Article 26

Validité au fond des dispositions à cause de mort

1. Aux fins des articles 24 et 25, les éléments ci-après relèvent de la validité au fond:
 - a) la capacité de la personne qui dispose à cause de mort de prendre une telle disposition;
 - b) les causes particulières qui empêchent la personne qui prend la disposition de disposer en faveur de certaines personnes ou qui empêchent une personne de recevoir des biens successoraux de la personne qui dispose;
 - c) l'admissibilité de la représentation aux fins de l'établissement d'une disposition à cause de mort;
 - d) l'interprétation de la disposition;
 - e) la fraude, la contrainte, l'erreur ou toute autre question relative au consentement ou à l'intention de la personne qui dispose.
2. Lorsqu'une personne a la capacité de disposer à cause de mort en vertu de la loi applicable conformément à l'article 24 ou 25, une modification ultérieure de la loi applicable n'affecte pas sa capacité de modifier ou de révoquer une telle disposition.

Article 27

Validité quant à la forme des dispositions à cause de mort établies par écrit

1. Une disposition à cause de mort établie par écrit est valable quant à la forme si celle-ci est conforme à la loi:
 - a) de l'État dans lequel la disposition a été prise ou le pacte successoral a été conclu;
 - b) d'un État dont le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral possédait la nationalité, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès;
 - c) d'un État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait son domicile, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès;
 - d) de l'État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait sa résidence habituelle, soit au moment de l'établissement de la disposition ou de la conclusion du pacte, soit au moment de son décès; ou
 - e) pour les biens immobiliers, de l'État dans lequel les biens immobiliers sont situés.

Pour déterminer si le testateur ou toute personne dont la succession est concernée par un pacte successoral avait son domicile dans un État particulier, c'est la loi de cet État qui s'applique.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux dispositions à cause de mort modifiant ou révoquant

une disposition antérieure. La modification ou la révocation est également valable quant à la forme si elle est conforme à l'une des lois en vertu desquelles, conformément au paragraphe 1, la disposition à cause de mort modifiée ou révoquée était valable.

3. Aux fins du présent article, toute disposition légale qui limite les formes admises pour les dispositions à cause de mort en faisant référence à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur ou des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral, est considérée comme relevant du domaine de la forme. Il en est de même des qualités que doit posséder tout témoin requis pour la validité d'une disposition à cause de mort.

Article 28

Validité quant à la forme de la déclaration concernant l'acceptation ou la renonciation

Une déclaration concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne qui fait la déclaration est valable quant à la forme lorsqu'elle respecte les exigences :

- a) de la loi applicable à la succession en vertu de l'article 21 ou 22; ou
- b) de la loi de l'État dans lequel la personne qui fait la déclaration a sa résidence habituelle.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) «succession», la succession à cause de mort, ce terme recouvrant toute forme de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession ab intestat;
- b) «pacte successoral», un accord, y compris un accord résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte;
- c) «testament conjonctif», un testament établi par deux ou plusieurs personnes dans le même acte;
- d) «disposition à cause de mort», un testament, un testament conjonctif ou un pacte successoral;
- e) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, la transaction judiciaire approuvée ou conclue, l'acte authentique établi ou le certificat successoral européen délivré;
- f) «État membre d'exécution», l'État membre dans lequel est demandée la déclaration constatant la force exécutoire ou l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou

de l'acte authentique;

- g) «décision», toute décision en matière de successions rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
- h) «transaction judiciaire», une transaction en matière de successions approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure;
- i) «acte authentique», un acte en matière de succession dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par l'État membre d'origine.

2. Aux fins du présent règlement, le terme «juridiction» désigne toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de successions qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent en vertu du droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions:

- a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité; et
- b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.

Les États membres notifient à la Commission les autres autorités et professionnels du droit visés au premier alinéa conformément à l'article 79.

Article 30

Dispositions spéciales imposant des restrictions concernant la succession portant sur certains biens ou ayant une incidence sur celle-ci

Lorsque la loi de l'État dans lequel sont situés certains biens immobiliers, certaines entreprises ou d'autres catégories particulières de biens comporte des dispositions spéciales qui, en raison de la destination économique, familiale ou sociale de ces biens, imposent des restrictions concernant la succession portant sur ces biens ou ayant une incidence sur celle-ci, ces dispositions spéciales sont applicables à la succession dans la mesure où, en vertu de la loi de cet État, elles sont applicables quelle que soit la loi applicable à la succession.

Article 31

Adaptation des droits réels

Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

Article 32

Comourants

Lorsque deux ou plusieurs personnes dont les successions sont régies par des lois différentes décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès, et que ces lois règlent cette situation par des dispositions différentes ou ne la règlent pas du tout, aucune de ces personnes décédées n'a de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

Article 34

Renvoi

1. Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État tiers, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet État, y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient:
 - a) à la loi d'un État membre ou;
 - b) à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi.
2. Aucun renvoi n'est applicable pour les lois visées à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 22, à l'article 27, à l'article 28, point b), et à l'article 30.

Article 35

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 39

Reconnaissance

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision peut demander, conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58, que la décision soit reconnue. FR L 201/124 Journal officiel de l'Union européenne 27.7.2012
3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 4

- **"Compétence générale**

Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès."

Article 40

Motifs de non-reconnaissance

Une décision rendue n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- b) dans le cas où elle a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une procédure entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- d) si elle est inconciliable avec une décision, rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans une procédure ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

Article 41

Absence de révision quant au fond

En aucun cas, la décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond.

Article 42

Sursis à statuer

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État membre d'origine.

Article 45

Compétence territoriale

1. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est portée devant la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 78.
2. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

Article 46

Procédure

1. La procédure de dépôt de la demande est régie par la loi de l'État membre d'exécution.
2. Le demandeur n'est pas tenu d'avoir, dans l'État membre d'exécution, une adresse postale ni un représentant autorisé.
3. La demande est accompagnée des documents suivants:
 - a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;
 - b) l'attestation délivrée par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine sous la forme du formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 47.

Article 5

Accord d'élection de for

1. Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, les parties concernées peuvent convenir que la ou les juridictions de cet État membre ont compétence exclusive pour statuer sur toute succession.
2. Cet accord d'élection de for est conclu par écrit, daté et signé par les parties concernées. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

Article 50

Recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire

- 1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.
- 2. Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 78.
- 3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.
- 4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparaît pas devant la juridiction saisie du recours formé par le demandeur, l'article 16 s'applique, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée dans l'un des États membres.
- 5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire est formé dans un délai de trente jours à compter de sa signification ou de sa notification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai de recours est de soixante jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Article 51

Pourvoi contre la décision rendue sur le recours

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'au moyen de la procédure que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 78.

Article 54

Mesures provisoires et conservatoires

1. Lorsqu'une décision doit être reconnue conformément au présent chapitre, rien n'empêche le demandeur de solliciter qu'il soit procédé à des mesures provisoires ou conservatoires, conformément au droit de l'État membre d'exécution, sans qu'il soit nécessaire qu'une déclaration constatant la force exécutoire de cette décision soit requise au titre de l'article 48.
2. La déclaration constatant la force exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires. FR L 201/126 Journal officiel de l'Union européenne 27.7.2012
3. Pendant le délai du recours prévu à l'article 50, paragraphe 5, contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé à aucune mesure d'exécution sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, hormis des mesures conservatoires.

Article 55

Force exécutoire partielle

1. Lorsque la décision rendue porte sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour le tout, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour un ou plusieurs d'entre eux.
2. Le demandeur peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

Article 59

Acceptation des actes authentiques

1. Les actes authentiques établis dans un État membre ont la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produisent les effets les plus comparables, sous réserve que ceci ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

2. Les juridictions de l'État membre d'origine sont saisies de toute contestation portant sur l'authenticité d'un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi de cet État. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.
3. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement sont saisies de toute contestation relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi applicable au titre du chapitre III. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne la question contestée tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.
4. Si un point relatif aux actes juridiques ou aux relations juridiques consignés dans un acte authentique en matière de successions est soulevé de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 6

Déclinatoire de compétence en cas de choix de loi

Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, la juridiction saisie en vertu de l'article 4 ou 10:

- a) peut, à la demande de l'une des parties à la procédure, décliner sa compétence si elle considère que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession compte tenu des circonstances pratiques de celle-ci, telles que la résidence habituelle des parties et la localisation des biens; ou
- b) décline sa compétence si les parties à la procédure sont convenues, conformément à l'article 5, de conférer la compétence à la ou aux juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie.

Article 6

Déclinatoire de compétence en cas de choix de loi

Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, la juridiction saisie en vertu de l'article 4 ou 10:

- a) peut, à la demande de l'une des parties à la procédure, décliner sa compétence si elle considère que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession compte tenu des circonstances pratiques de celle-ci, telles que la résidence habituelle des parties et la localisation des biens; ou
- b) décline sa compétence si les parties à la procédure sont convenues, conformément à l'article 5, de conférer la compétence à la ou aux juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie.

Article 60

Force exécutoire des actes authentiques

1. Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58.
2. Aux fins de l'article 46, paragraphe 3, point b), l'autorité ayant établi l'acte authentique délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation sous la forme du formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2.
3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 50 ou 51 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Article 61

Force exécutoire des transactions judiciaires

1. Les transactions judiciaires qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine sont déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58.
2. Aux fins de l'article 46, paragraphe 3, point b), la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation sous la forme du formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2.
3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 50 ou 51 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

Article 62

Création d'un certificat successoral européen

1. Le présent règlement crée un certificat successoral européen (ci-après dénommé «certificat»), qui est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre et produit les effets énumérés à l'article 69.
2. Le recours au certificat n'est pas obligatoire.
3. Le certificat ne se substitue pas aux documents internes utilisés à des fins similaires dans les États membres. Toutefois, dès lors qu'il est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre, le certificat produit également les effets énumérés à l'article 69 dans l'État membre dont les autorités l'ont délivré en vertu du présent chapitre.

Article 63

Finalité du certificat

1. Le certificat est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui, dans un autre État membre, doivent respectivement invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.
2. Le certificat peut être utilisé, en particulier, pour prouver un ou plusieurs des éléments suivants:
 - a) la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession;
 - b) l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat;
 - c) les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat.

*Article 64***Compétence pour délivrer le certificat**

Le certificat est délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu de l'article 4, 7, 10 ou 11. L'autorité émettrice est:

- a) une juridiction telle que définie à l'article 3, paragraphe 2; ou
- b) une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions.

Article 65 A

COMPLETEZ y a que

le §1

Demande de certificat

1. Le certificat est délivré à la demande de toute personne visée à l'article 63, paragraphe 1 (ci-après dénommée «demandeur»).
2. Pour déposer une demande, le demandeur peut utiliser le formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 81, paragraphe 2.
3. La demande contient les informations énumérées ci-après, pour autant que le demandeur en ait connaissance et que ces informations soient nécessaires pour que l'autorité émettrice puisse certifier les éléments que le demandeur souhaite voir certifier et est accompagnée, soit de l'original de tous les documents pertinents, soit de copies répondant aux conditions requises pour en établir l'authenticité, sans préjudice de l'article 66, paragraphe 2:
 - a) les renseignements concernant le défunt: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse au moment du décès, date et lieu du décès;
 - b) les renseignements concernant le demandeur: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant), adresse et lien éventuel avec le défunt;
 - c) les renseignements concernant le représentant éventuel du demandeur: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), adresse et qualité de représentant;
 - d) les renseignements concernant le conjoint ou le partenaire du défunt et, le cas échéant, concernant le ou les ex-conjoints ou le ou les anciens partenaires: nom (le cas échéant, nom à la naissance), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, numéro d'identification (le cas échéant) et adresse;
 - e) les renseignements concernant d'autres bénéficiaires éventuels en vertu d'une

disposition à cause de mort et/ou en vertu de la loi: nom et prénom(s) ou raison sociale, numéro d'identification (le cas échéant) et adresse;

- f) la finalité à laquelle est destiné le certificat conformément à l'article 63;
- g) les coordonnées de la juridiction ou de l'autorité compétente qui règle ou a réglé la succession en tant que telle, le cas échéant;
- h) les éléments sur lesquels le demandeur se fonde pour faire valoir, selon le cas, ses droits sur les biens successoraux en tant que bénéficiaire et/ou son droit d'exécuter le testament du défunt et/ou d'administrer la succession du défunt;
- i) une indication concernant l'établissement ou non, par le défunt, d'une disposition à cause de mort; si ni l'original ni une copie ne sont joints, l'indication de la localisation de l'original;
- j) une indication concernant la conclusion ou non, par le défunt, d'un contrat de mariage ou d'un contrat relatif à une relation pouvant avoir des effets comparables au mariage; lorsque ni l'original ni une copie du contrat ne sont joints, l'indication de la localisation de l'original;
- k) une indication quant à la déclaration faite ou non par l'un des bénéficiaires concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci;
- l) une déclaration établissant que, à la connaissance du demandeur, aucun litige portant sur les éléments à certifier n'est pendant;
- m) toute autre information que le demandeur considère utile aux fins de la délivrance du certificat.

Article 66

Examen de la demande

1. Dès réception de la demande, l'autorité émettrice vérifie les informations et les déclarations fournies par le demandeur ainsi que les documents et les autres moyens de preuve présentés par celui-ci. Elle mène les enquêtes nécessaires à cette vérification d'office, lorsque son droit national le prévoit ou l'autorise, ou invite le demandeur à fournir tout élément de preuve complémentaire qu'elle estime nécessaire.
2. Si le demandeur n'a pas pu produire des copies des documents pertinents répondant aux conditions requises pour en établir l'authenticité, l'autorité émettrice peut décider d'accepter d'autres moyens de preuve.
3. Si son droit national le prévoit et sous réserve des conditions qui y sont fixées, l'autorité émettrice peut demander que des déclarations soient faites sous serment ou sous forme d'une déclaration solennelle en lieu et place d'un serment.
4. L'autorité émettrice prend toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires de la demande de certificat. Si cela est nécessaire aux fins de l'établissement des éléments à certifier, elle entend toute personne intéressée, ainsi que tout exécuté ou administrateur, et procède à des annonces publiques visant à donner à d'autres bénéficiaires éventuels la possibilité de faire valoir leurs droits.
5. Aux fins du présent article, l'autorité compétente d'un État membre fournit, sur demande, à l'autorité émettrice d'un autre État membre les informations détenues, notamment, dans les registres fonciers, les registres de l'état civil et les registres consignant les documents et les faits

pertinents pour la succession ou pour le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent du défunt, dès lors que cette autorité compétente est autorisée, en vertu du droit national, à fournir ces informations à une autre autorité nationale.

Article 69

Effets du certificat

1. Le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat.
3. Toute personne qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.
4. Lorsqu'une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à disposer de biens successoraux dispose de ces biens en faveur d'une autre personne, cette autre personne, si elle agit sur la base des informations certifiées dans le certificat, est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir de disposer des biens concernés, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.
5. Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, points k) et l).

Article 71

Rectification, modification ou retrait du certificat

1. À la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou d'office, l'autorité émettrice rectifie le certificat en cas d'erreur matérielle.
2. À la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou, lorsque le droit national le permet, d'office, l'autorité émettrice modifie le certificat ou procède à son retrait lorsqu'il a été établi que ledit certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité.
3. L'autorité émettrice informe sans délai toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes en application de l'article 70, paragraphe 1, de toute rectification, modification, ou de tout retrait du certificat.

Article 72

Voies de recours

1. Toute personne habilitée à présenter une demande de certificat peut former un recours contre toute décision rendue par l'autorité émettrice en application de l'article 67.
Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut former un recours contre toute décision prise par l'autorité émettrice en application de l'article 71 et de l'article 73, paragraphe 1, point a).
Le recours est formé devant une autorité judiciaire de l'État membre dont relève l'autorité émettrice conformément au droit de cet État.
2. Si, à la suite du recours visé au paragraphe 1, il est établi que le certificat délivré ne correspond pas à la réalité, l'autorité judiciaire compétente rectifie ou modifie le certificat, procède à son retrait ou veille à ce qu'il soit rectifié, modifié ou retiré par l'autorité émettrice.
Si, à la suite du recours visé au paragraphe 1, il est établi que le refus de délivrance du certificat est infondé, l'autorité judiciaire compétente délivre le certificat ou veille à ce que l'autorité émettrice réexamine le dossier et prenne une nouvelle décision.

Article 73

Suspension des effets du certificat

1. Les effets du certificat peuvent être suspendus par:
 - a) l'autorité émettrice, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans l'attente d'une modification ou d'un retrait du certificat en application de l'article 71; ou
 - b) l'autorité judiciaire, à la demande de toute personne habilitée à former un recours contre une décision prise par l'autorité émettrice en application de l'article 72, pendant l'exercice d'un tel recours.
2. L'autorité émettrice ou, le cas échéant, l'autorité judiciaire informe sans délai toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes, en application de l'article 70, paragraphe 1, de toute suspension des effets du certificat.
Pendant la période de suspension des effets du certificat, aucune nouvelle copie certifiée conforme du certificat ne peut être délivrée.

*Article 74***Légalisation ou formalité analogue**

Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le contexte du présent Règlement.

*Article 75***Relations avec les conventions internationales existantes**

1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le présent règlement.

En particulier, les États membres qui sont parties à la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires continuent à appliquer les dispositions de cette convention au lieu de l'article 27 du présent règlement pour ce qui est de la validité quant à la forme des testaments et des testaments conjonctifs.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent règlement.

3. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de la convention du 19 novembre 1934 conclue entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, qui comporte des dispositions de droit international privé relatives aux successions, aux testaments et à l'administration des successions, telle que révisée par l'accord intergouvernemental conclu entre lesdits États le 1^{er} juin 2012, par les États membres qui y sont parties, dans la mesure où elle prévoit:

- a) des règles relatives aux aspects procéduraux de l'administration des successions définies par la convention et une assistance en cette matière de la part des autorités des États qui sont parties contractantes à la convention; et
- b) une simplification et une accélération des procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de successions.

Article 78

Informations concernant les coordonnées et les procédures

1. Au plus tard le 16 janvier 2014, les États membres communiquent à la Commission:
 - a) le nom et les coordonnées des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 45, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 50, paragraphe 2;
 - b) les procédures de pourvoi contre la décision rendue sur le recours visées à l'article 51;
 - c) les informations pertinentes relatives aux autorités compétentes aux fins de la délivrance du certificat en vertu de l'article 64; et
 - d) les procédures de recours visées à l'article 72.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne les informations communiquées conformément au paragraphe 1, à l'exception des adresses et autres coordonnées des juridictions et autorités visées au paragraphe 1, point a).
3. La Commission tient toutes les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 78 de la loi belge du 16 juillet 2014

1. La succession est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.
2. La succession immobilière est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

Toutefois, si le droit étranger conduit à l'application du droit de l'État sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, le droit de cet État est applicable.

Article 8

- **"Clôture de la procédure devant la juridiction saisie d'office en cas de choix de loi**
Une juridiction qui a engagé d'office une procédure en matière de succession en vertu de l'article 4 ou 10 clôt la procédure si les parties à la procédure sont convenues de régler la succession à l'amiable par voie extrajudiciaire dans l'État membre dont la loi avait été choisie par le défunt en vertu de l'article 22."

*Article 83***Dispositions transitoires**

1. Le présent règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015.
2. Lorsque le défunt avait, avant le 17 août 2015, choisi la loi applicable à sa succession, ce choix est valable s'il remplit les conditions fixées au chapitre III ou s'il est valable en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où le choix a été fait, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans tout État dont il possédait la nationalité.
3. Une disposition à cause de mort prise avant le 17 août 2015 est recevable et valable quant au fond et à la forme si elle remplit les conditions prévues au chapitre III ou si elle est recevable et valable sur le fond et en la forme en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où la disposition a été prise, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle, dans tout État dont il possédait la nationalité ou dans l'État membre de l'autorité chargée de régler la succession.
4. Si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession.

Article 83 § 1

- "Le présent règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015."

Article 83 § 2

- "Lorsque le défunt avait, avant le 17 août 2015, choisi la loi applicable à sa succession, ce choix est valable s'il remplit les conditions fixées au chapitre III ou s'il est valable en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où le choix a été fait, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans tout État dont il possédait la nationalité."

Article 83 § 3

- "Une disposition à cause de mort prise avant le 17 août 2015 est recevable et valable quant au fond et à la forme si elle remplit les conditions prévues au chapitre III ou si elle est recevable et valable sur le fond et en la forme en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où la disposition a été prise, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle, dans tout État dont il possédait la nationalité ou dans l'État membre de l'autorité chargée de régler la succession."

Article 83 §4

- "Si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession. "

Article 9

Compétence fondée sur la comparution

1. Lorsque, au cours de la procédure devant une juridiction d'un État membre exerçant la compétence en vertu de l'article 7, il apparaît que toutes les parties à ladite procédure n'étaient pas parties à l'accord d'élection de for, la juridiction continue d'exercer sa compétence si les parties à la procédure qui n'étaient pas parties à l'accord comparaissent sans contester la compétence de la juridiction.
2. Lorsque, au cours de la procédure devant une juridiction d'un État membre exerçant la compétence en vertu de l'article 7, il apparaît que toutes les parties à ladite procédure n'étaient pas parties à l'accord d'élection de for, la juridiction continue d'exercer sa compétence si les parties à la procédure qui n'étaient pas parties à l'accord comparaissent sans contester la compétence de la juridiction.

Dans ce cas, la compétence pour statuer sur la succession appartient aux juridictions compétentes en vertu de l'article 4 ou 10.

Considérant 23

- Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement.

Considérant 24

- Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait.

Considérant 26

- Aucune disposition du présent règlement ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé.

Considérant 54

- En raison de leur destination économique, familiale ou sociale, certains biens immobiliers, certaines entreprises et d'autres catégories particulières de biens font l'objet, dans l'État membre de leur situation, de règles spéciales imposant des restrictions concernant la succession portant sur ces biens ou ayant une incidence sur celle-ci. Le présent règlement devrait assurer l'application de ces règles spéciales. Toutefois, cette exception à l'application de la loi applicable à la succession requiert une interprétation stricte afin de rester compatible avec l'objectif général du présent règlement. Dès lors, ne peuvent être considérées comme des dispositions spéciales imposant des restrictions concernant la succession portant sur certains biens ou ayant une incidence sur celle-ci ni les règles de conflits de lois soumettant les biens immobiliers à une loi différente de celle applicable aux biens mobiliers, ni les dispositions prévoyant une réserve héréditaire plus importante que celle prévue par la loi applicable à la succession en vertu du présent règlement.

Point 10 du préambule du Règlement

- Le présent Règlement ne devrait pas s'appliquer aux questions fiscales ni aux questions administratives relevant du droit public. Il appartient dès lors au droit national de déterminer, par exemple, comment sont calculés et payés les impôts et autres taxes, qu'il s'agisse d'impôts dus par la personne décédée au moment de son décès ou de tout type d'impôt lié à la succession dont doivent s'acquitter la succession ou les bénéficiaires. Il appartient également au droit national de déterminer si le transfert d'un bien successoral aux bénéficiaires en vertu du présent règlement ou l'inscription d'un bien successoral dans un registre peut, ou non, faire l'objet de paiement d'impôts.

Point 11 du préambule

- "Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux domaines du droit civil autres que les successions. Pour des raisons de clarté, le champ d'application du présent règlement devrait explicitement exclure une série de questions dont il pourrait être estimé qu'elles ont un lien avec les questions de succession."

*Point 13 du préambule
du Règlement*

- Il convient également d'exclure du champ d'application du présent règlement les questions liées à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution de trusts. Cela ne devrait pas s'entendre comme une exclusion générale des trusts. Dans le cas où un trust est constitué en vertu d'un testament ou de la loi en lien avec une succession ab intestat, la loi applicable à la succession en vertu du présent règlement devrait s'appliquer s'agissant de la dévolution des biens et de la vocation successorale des bénéficiaires.

Point 40 du préambule

- Le choix de la loi en vertu du présent règlement devrait être valable même si la loi choisie ne prévoit pas de choix de la loi en matière de succession. Il devrait toutefois appartenir à la loi choisie de déterminer la validité au fond de l'acte d'élection de la loi, c'est-à-dire si l'on peut considérer que la personne qui a choisi la loi savait ce qu'elle faisait en faisant ce choix et qu'elle avait consenti à le faire. Il devrait en aller de même pour l'acte visant à modifier ou à révoquer un choix de loi.

Point 48 du préambule

- Afin de garantir la sécurité juridique pour les personnes souhaitant planifier leur succession à l'avance, le présent règlement devrait fixer une règle spécifique de conflit de lois concernant la recevabilité et la validité au fond des dispositions à cause de mort. Pour assurer une application uniforme de cette règle, il convient que le présent règlement énumère les éléments à prendre en compte comme relevant de la validité au fond. L'examen de la validité au fond d'une disposition à cause de mort peut aboutir à la conclusion que cette disposition à cause de mort n'a pas d'existence juridique.

Point 50 du préambule

- La loi qui, en vertu du présent règlement, régira la recevabilité et la validité au fond d'une disposition à cause de mort ainsi que, en ce qui concerne les pactes successoraux, les effets contraignants d'un tel pacte entre les parties, devrait être sans préjudice des droits de toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut prétendre à une réserve héréditaire ou jouit d'un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est concernée.

Point 51 du préambule

- Dans le cas où il est fait référence, dans le présent règlement, à la loi qui aurait été applicable à la succession de la personne qui dispose, si elle était décédée le jour, selon le cas, de l'établissement de la disposition à cause de mort, de la modification ou de la révocation de la disposition, cette référence doit s'entendre comme étant une référence soit à la loi de l'État de la résidence habituelle de la personne concernée ce jour-là, soit, si la personne avait fait un choix de loi en vertu du présent règlement, à la loi de l'État de sa nationalité ce jour-là.

Point 7 du préambule

- "Il y a lieu de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation de personnes confrontées aujourd'hui à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières. Dans l'espace européen de justice, les citoyens doivent être en mesure d'organiser à l'avance leur succession. Les droits des héritiers et légataires, des autres personnes proches du défunt ainsi que des créanciers de la succession doivent être garantis de manière effective."